



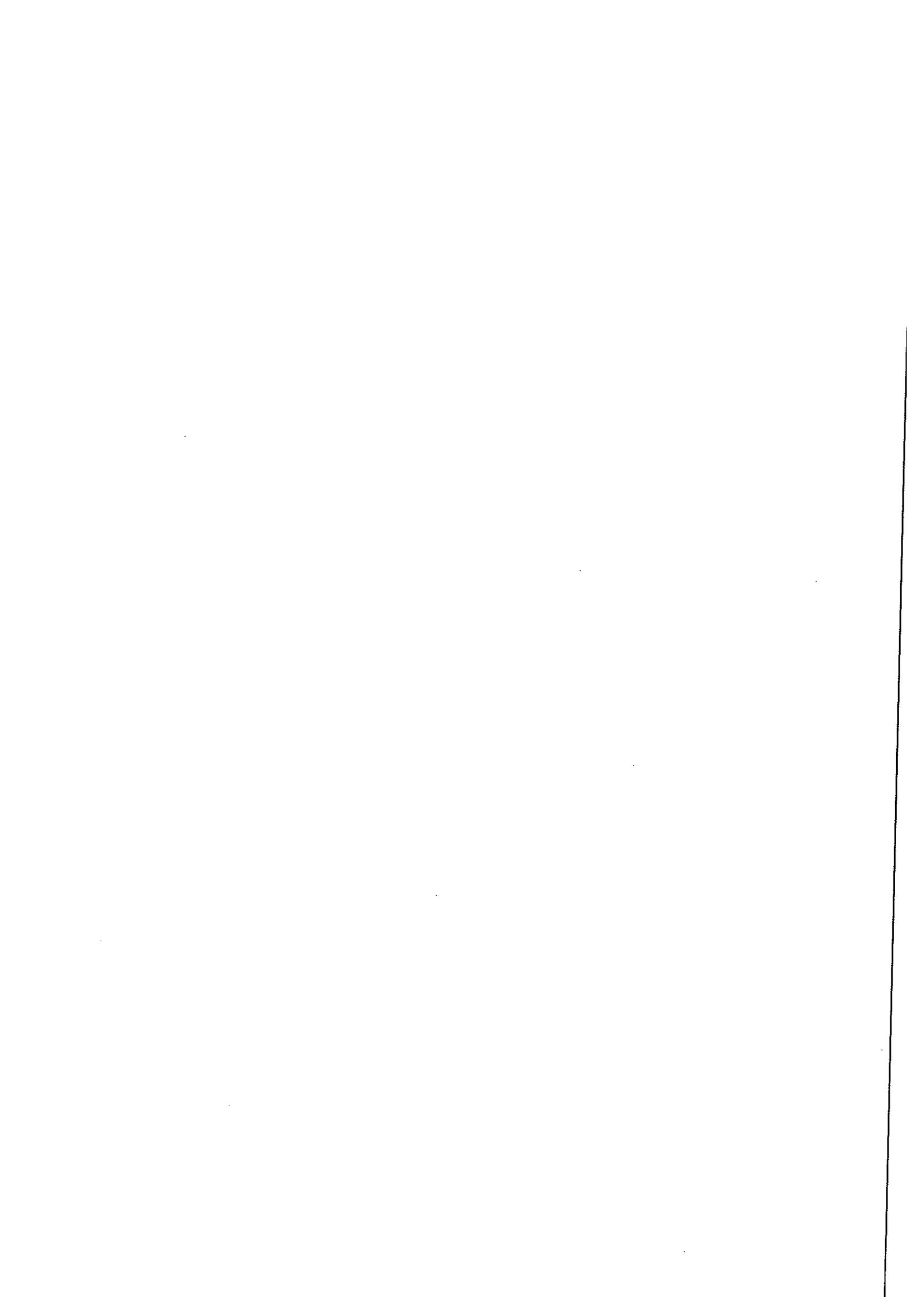
PREFET DE LA NIEVRE

## RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

spécial N° 82  
du 10 décembre 2015

Ce recueil est généré manuellement du fait de l'indisponibilité de territorial. Les actes seront remis en ligne ultérieurement sur le portail internet des services de l'Etat de la Nièvre.

<http://www.nievre.gouv.fr/>





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA NIEVRE

## Sommaire du RAA spécial n° 82 du 10 décembre 2015

- Arrêté n° 2015-P-2179 modifiant l'arrêté préfectoral n°2014-161-0003 en date du 10 juin 2014 portant agrément d'un centre de sélection psychotechnique au titre de l'article R.224-22 du Code de la Route
- Arrêté n° 2015-P-2204 portant autorisation du déroulement d'une manifestation sportive pédestre le dimanche 27 décembre 2015 intitulée « Corrida de Vauzelles »
- Arrêté d'aménagement portant approbation du document d'aménagement des forêts sectionales de SAINT-ANDRE-EN-MORVAN pour la période 2014-2033 avec application du 2° de l'article L.122-7 du code forestier
- Arrêté d'aménagement portant approbation du document d'aménagement des forêts sectionales de CHEVANNE-CHANGY pour la période 2015-2034
- Récépissé de dépôt de dossier de déclaration concernant vidange d'étang, référence cadastrale G N°829, commune de CRUX-LA-VILLE, dossier n° 58-2015-00163
- Récépissé de dépôt de dossier de déclaration concernant vidange d'étang, référence cadastrale J N°84, commune de VILLE-LANGY, dossier n° 58-2015-00158
- Récépissé de dépôt de dossier de déclaration concernant vidange d'étang, lieu-dit « Le Carré d'eau », référence cadastrale AR N°149, commune de ALLIGNY-EN-MORVAN, dossier n° 58-2015-00151
- Récépissé de dépôt de dossier de déclaration concernant vidange de l'étang communal des Baillys, référence cadastrale C N°426, commune de DORNES, dossier n° 58-2015-00150
- Récépissé de dépôt de dossier de déclaration concernant création d'un supermarché – références cadastrales : ZB N°13,26,38 et 39, commune de DONZY, dossier n° 58-2015-00132
- Récépissé de dépôt de dossier de déclaration donnant accord pour commencement des travaux concernant vidange d'étang, lieu-dit « Le Creuzet », référence cadastrale C N°449, commune de NEUVILLE-LES-DECIZE, dossier n° 58-2015-00090
- Arrêté SDIS n°13 portant tableau d'avancement
- Arrêté SDIS n°14 portant promotion de Mme Isabelle BERARD, Commandant de Sapeurs-Pompiers Professionnels, au grade de Lieutenant-Colonel de Sapeurs Pompiers Professionnels
- Arrêté SDIS n°15 portant mutation de Mme Isabelle BERARD, Lieutenant-Colonel de Sapeurs Pompiers Professionnels au SDIS des Bouches-du-Rhône, radiation des cadres du SDIS de la Nièvre et fin de mise à disposition de la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix



PREFET DE LA NIEVRE

- Arrêté SDIS n°16 portant promotion du Lieutenant-Colonel SAMMUT au grade de Colonel de Sapeurs Pompiers Professionnels
- Arrêté SDIS n°17 mettant fins aux fonctions de SDSIS exercées par M. Jean-Claude SAMMUT
- Arrêté SDIS n°18 portant mise à disposition de M Jean-Claude SAMMUT, Colonel de Sapeurs Pompiers Professionnels auprès de l'Etat pour exercer la fonction d'inspecteur à l'Inspection de la Défense et de la Sécurité Civile
- Arrêté SDIS n°19 mettant fin aux fonctions exercées par M. DEBITUS Dominique, médecin Lieutenant-Colonel de Sapeurs Pompiers Volontaires du corps départemental de la Nièvre, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016
- Arrêté SDIS n° 15 portant nomination de M. Dominique DEBITUS, médecin Colonel honoraire de Sapeurs Pompiers Volontaires à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, date de sa cessation d'activité
- Arrêté DIRECCTE de la Région Bourgogne-unité territoriale de la Nièvre, portant agrément d'un organisme de services à la personne n°SAP 338935992-FEDERATION DEPARTEMENTALE UNA58
- Arrêté DIRECCTE de la Région Bourgogne-unité territoriale de la Nièvre, portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne n°SAP 778443150-CENTRE SOCIAL DU CANTON DE CHATILLON EN BAZOIS
- Arrêté DIRECCTE de la Région Bourgogne-unité territoriale de la Nièvre – récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 430263251-M. Laurent GILBERT
- Arrêté DIRECCTE de la Région Bourgogne-unité territoriale de la Nièvre – récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 351127378-Mme Cécilia SCHMUTZ
- Arrêté DIRECCTE de la Région Bourgogne-unité territoriale de la Nièvre – récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 528047673-M. Nicolas BOIN
- Arrêté DIRECCTE de la Région Bourgogne-unité territoriale de la Nièvre – récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 524167061-Mme Mélanie SANCHEZ
- Arrêté DIRECCTE de la Région Bourgogne-unité territoriale de la Nièvre – récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 525304531-M. Sébastien MOUQUET
- Arrêté DIRECCTE de la Région Bourgogne-unité territoriale de la Nièvre – récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 778443150-M. Jean-Paul BERNARD
- Arrêté DIRECCTE de la Région Bourgogne-unité territoriale de la Nièvre – récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 525272639-M. Stéphane FORESTIER
- Arrêté DIRECCTE de la Région Bourgogne-unité territoriale de la Nièvre – récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 810657213-M. Sébastien GIRAULT

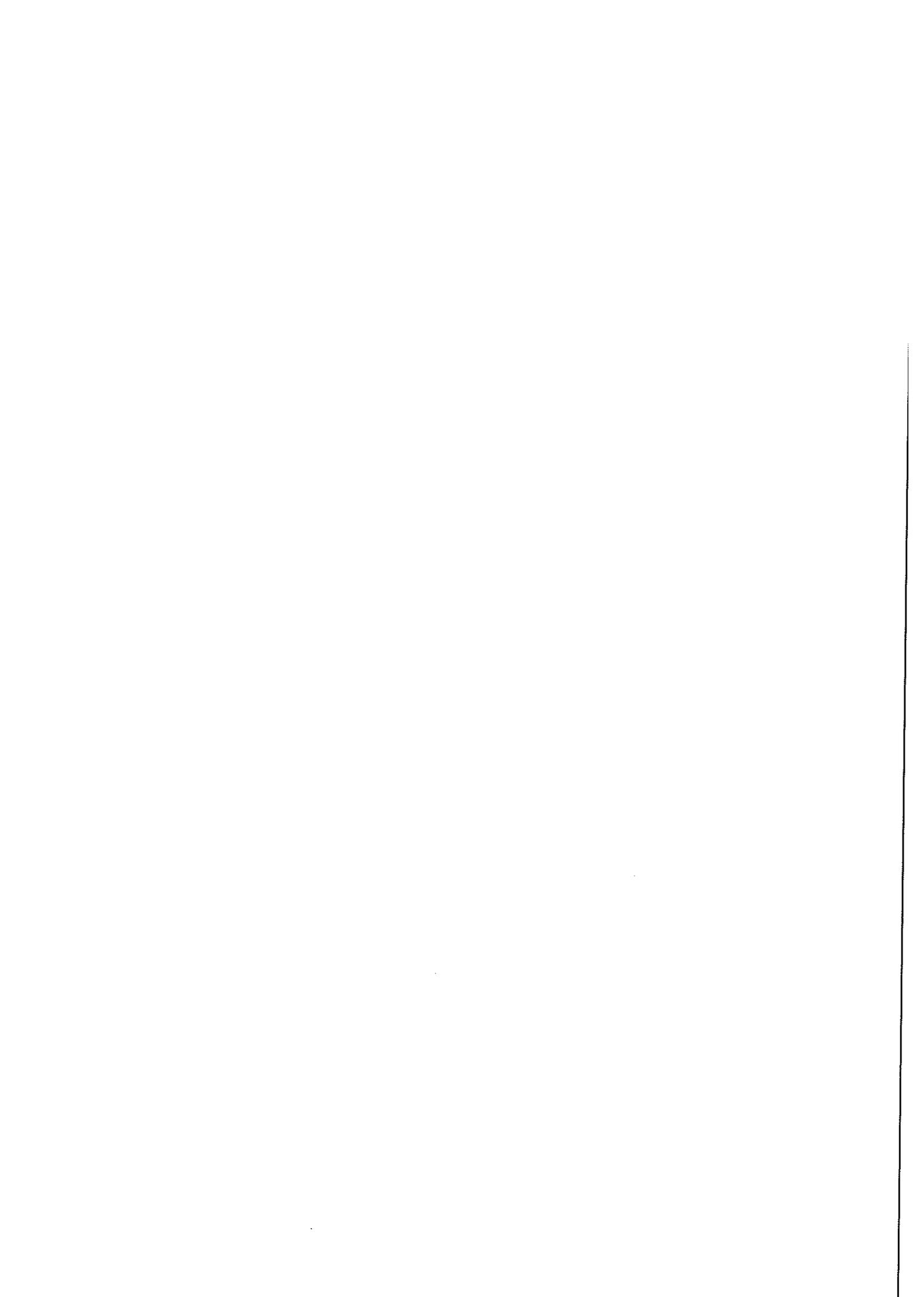


*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA NIEVRE

- Arrêté DIRECCTE de la Région Bourgogne-unité territoriale de la Nièvre – récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 388230955-M. Benoît JEAN
- Arrêté DIRECCTE de la Région Bourgogne-unité territoriale de la Nièvre – récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 338935992-M. Olivier LARDEREAU
- Arrêté DIRECCTE de la Région Bourgogne-unité territoriale de la Nièvre – récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 813834728-Mme Véronique MAGNIER





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA NIÈVRE

Préfecture de la Nièvre  
Secrétariat Général  
Direction de la réglementation  
Et des collectivités locales  
Bureau de la circulation routière  
Téléphone : 03.86.60.70.80  
Fax : 03.86.60.71.08

2015 P-2170

ARRETE

**Modifiant l'arrêté préfectoral n° 2014161-0003 en date du 10 juin 2014  
portant agrément d'un centre de sélection psychotechnique  
au titre de l'article R. 224-22 du Code de la Route**

Le Préfet de la Nièvre,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la route et notamment les articles L. 223-5, L. 224-14, R. 224-21 à R. 224-23 et R. 226-1 et R. 226-2 ;

VU l'arrêté du 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

VU l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU la demande d'agrément présentée par l'Association pour l'Action d'une Conduite Citoyenne, le 18 juillet 2014 ;

VU l'inscription au répertoire ADELI et les diplômes de la psychologue intervenante présentés par l'Association pour l'Action d'une Conduite Citoyenne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015P/917 du 20 juillet 2015 portant délégation de signature à Monsieur Olivier BENOIST, Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général ;

ARRETE

Article 1er : Les examens psychotechniques visés à l'article 1er seront réalisés par M.MORA Gérome en remplacement de Mme Maryse BARDIN, psychologue, à son cabinet situé :

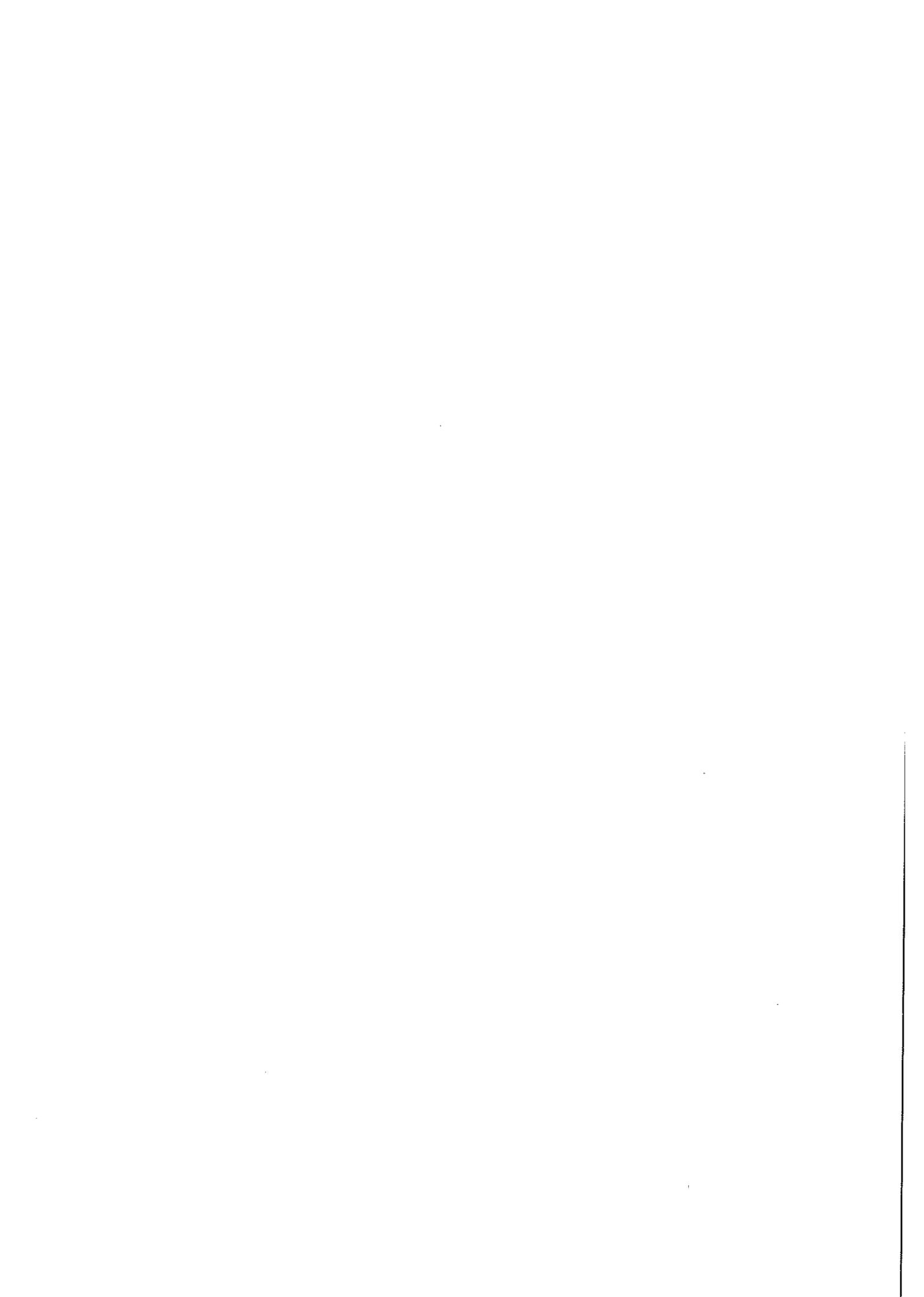
- Maison de Santé Pluridisciplinaire 5, avenue HOCHÉ 58170 LUZY ;

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté ;

Fait à Nevers,

Le Préfet







Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

Préfecture  
Secrétariat Général  
Direction de la Réglementation  
et des Collectivités Locales  
Bureau des Elections, des Associations  
et des Activités Réglementées  
N° 2015 P 2204

### ARRÊTÉ

portant autorisation du déroulement  
d'une manifestation sportive pédestre le dimanche 27 décembre 2015  
intitulée "Corrida de Vauzelles"

Le Préfet de la Nièvre  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code pénal ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles L 411-7 et R 411-29 à R 411-32 ;

Vu le Code du sport et notamment ses articles L 331-1 à L 331-12 et R 331-3 à R 331-28 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2215-1 et L 3221-4 ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le Décret 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2014 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2015 ;

Vu les règlements généraux et techniques des courses hors stade de la fédération française d'athlétisme et la police d'assurance contractée par l'organisateur auprès de la société d'assurance mutuelle MAIF à Dijon ;

Vu la demande formulée par M. Joaquim de SOUSA, président du comité d'organisation de la Corrida de Vauzelles (COCV) situé au « salon Isabelle » 15 place de la République à Varennes-Vauzelles (58640), à l'effet d'obtenir l'autorisation d'organiser une course pédestre intitulée "Corrida de Vauzelles" sur la commune de Varennes-Vauzelles, le dimanche 27 décembre 2015 ;

Vu le dossier annexé à la demande et notamment le règlement particulier et le dispositif de sécurité ;

Vu les avis ;

- du président du conseil départemental de la Nièvre,
- du maire de Varennes-Vauzelles,
- du commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre,
- du directeur départemental des territoires,
- du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

## ARRÊTE

**Article 1er :** M. Joaquim de SOUSA, président du comité d'organisation de la Corrida de Vauzelles, est autorisé à organiser la 38ème édition de la «Corrida de Vauzelles» sur la commune de Varennes-Vauzelles, le dimanche 27 décembre 2015 de 13 heures 30 à 17 heures 30.

Les parcours sont composés de deux boucles (environ 1000 m et 2350 m) que les participants réaliseront un nombre de fois correspondant à leur catégorie.

Le départ de la Course n°1 (catégorie Poussins) est fixé à 14 heures 30 pour une petite boucle.  
Le départ de la Course n°2 (Benjamins et Minimes) est lancé à 14 heures 45 sur le même itinéraire que la course précédente, mais à réaliser 2 fois.  
Enfin, la Course n°3 partira à 15 heures 30 (Cadets à Vétérans) sur la grande boucle que les concurrents enchaîneront 3 fois pour réaliser environ 7200 m de compétition.  
Sur ce dernier parcours le classement de l'épreuve de marche (marche athlétique, marche active...) sera effectué sur 2 tours soit 4900 m.

La ligne de départ est fixée devant la mairie de Vauzelles et la ligne d'arrivée est décalée place Montorge (Plan annexé).

Le nombre de participants est limité à 499. Ils devront respecter la charte des courses pédestres sur route.

De plus, un parcours d'initiation découverte est programmé pour la catégorie éveil athlétique à 14 heures 15.

**Article 2 :** L'épreuve à allure libre est ouverte aux coureurs et marcheurs licenciés ou non.  
Les inscriptions seront enregistrées conformément au règlement particulier.  
Les mineurs non licenciés devront présenter de surcroît une autorisation écrite de leurs parents.

**Article 3 :** Cette compétition emprunte un circuit de voies communales en agglomération.

L'organisateur devra prendre toutes les mesures nécessaires pour qu'à aucun moment la circulation des riverains ne soit empêchée sur les routes empruntées ou traversées par la course.

**Article 4 :** L'organisateur veillera à la sécurité des participants, des usagers de la route et des spectateurs tout au long de la manifestation.

Celui-ci demandera les arrêtés réglementant ou interdisant la circulation auprès du gestionnaire de la voirie concernée (Mairie de Varennes-Vauzelles) pour garantir la sécurité de la manifestation par rapport au risque routier.

Les circuits empruntés par les coureurs seront délimités et protégés pour les rendre inaccessibles au public.

**Article 5 :** Est formellement interdite l'apposition sur les panneaux ou supports de panneaux de la signalisation routière de toute affiche, marque ou inscription ayant notamment pour but de jaloner le parcours de l'épreuve.

Le respect de l'environnement est de rigueur ; il conviendra d'éviter toute dégradation et de s'abstenir de jeter ou abandonner tout déchet ou produit quelconque et d'enlever impérativement les déchets après l'épreuve.

Les marquages au sol devront être effacés et le balisage retiré après la course.

**Article 6 :** Les signaleurs, reconnaissables par le port d'un gilet de haute visibilité mentionné à l'article R.416-19 du code de la route et nommément désignés par les organisateurs dans la liste ci-jointe, sont agréés pour assurer la sécurité de l'épreuve en accord avec les forces de l'ordre. Ils devront être en mesure de présenter leur nom et de conduire aux autorités et en possession d'une la signalisation.

Toute modification dans la composition de cette liste de signaleurs agréés (annexe 2) devra être communiquée à l'unité de gendarmerie du secteur. .

COB Varennes-Vauzelles : 03 86 93 92 60

**Article 7** : Les moyens de secours, matériels et humains, prévus par l'association agréée de sécurité civile de la Croix Rouge avec 6 secouristes et 1 Véhicule de Premier Secours, devront être opérationnels pendant toute la durée de la manifestation.

L'organisateur devra

- libérer les voies de circulation empruntées par la course pour permettre le passage des véhicules de secours. Un responsable devra accueillir et guider les secours sur les lieux d'un éventuel accident ;
- veiller à ce que le public puisse accéder ou quitter les lieux en toute sécurité et ne puisse pénétrer dans la zone d'entraînement ;

Une liaison radio avec le service d'urgence ou assimilé devra être mise en place et en mesure de fonctionner.

En cas d'accident ou de sinistre, les sapeurs pompiers alertés par l'intermédiaire du n° 18 ou du n° 112 interviendront dans le cadre normal de leurs missions.

**Article 8** : La signalisation temporaire de la manifestation est à la charge et sous la responsabilité des organisateurs. Les frais du service d'ordre sont assumés par les organisateurs ainsi que tous les frais nécessités par la mise en place des dispositifs destinés au maintien de l'ordre et de la sécurité.

**Article 9** : L'autorité administrative compétente pourra ordonner l'arrêt des épreuves en cas de non respect des dispositions prévues notamment pour la sécurité du public ou des concurrents.

**Article 10** : Le secrétaire général de la préfecture,

- le président du conseil départemental de la Nièvre,
- le maire de Varennes-Vauzelles ,
- le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre,
- le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- le directeur départemental des territoires,
- le directeur du service départemental d'incendie et de secours,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre et notifié à :

- M. Joaquin de SOUSA, président du comité d'organisation de la Corrida de Vauzelles situé salon Isabelle - 15 place de la République à Varennes-Vauzelles (58640)
- M. Michel ANDRE, responsable des courses hors stade du comité départemental de la FFA dans la Nièvre, 15 rue de Loire à Nevers (58000)

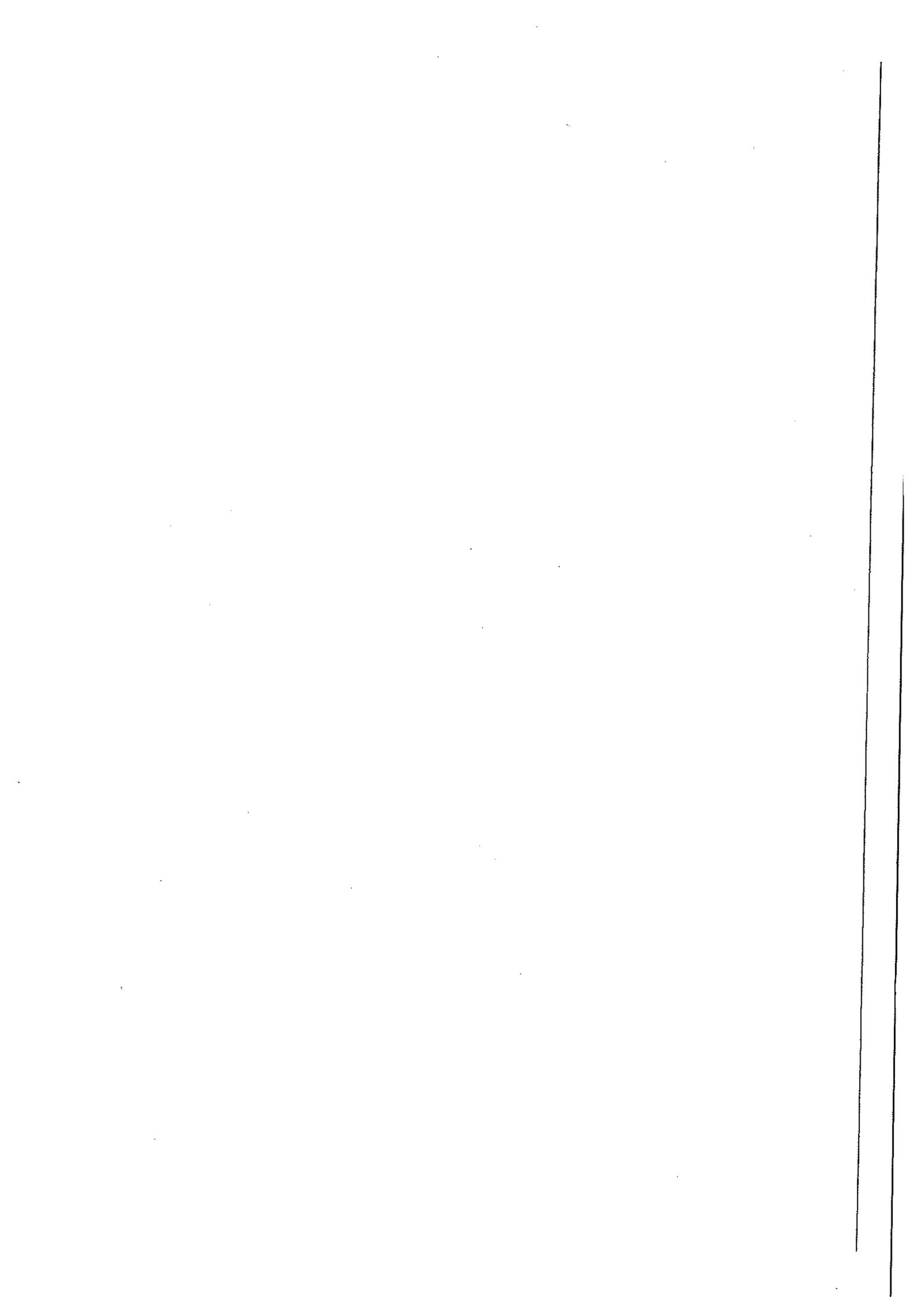
Fait à NEVERS, le 10 DEC. 2015  
Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

  
Olivier BENOIST

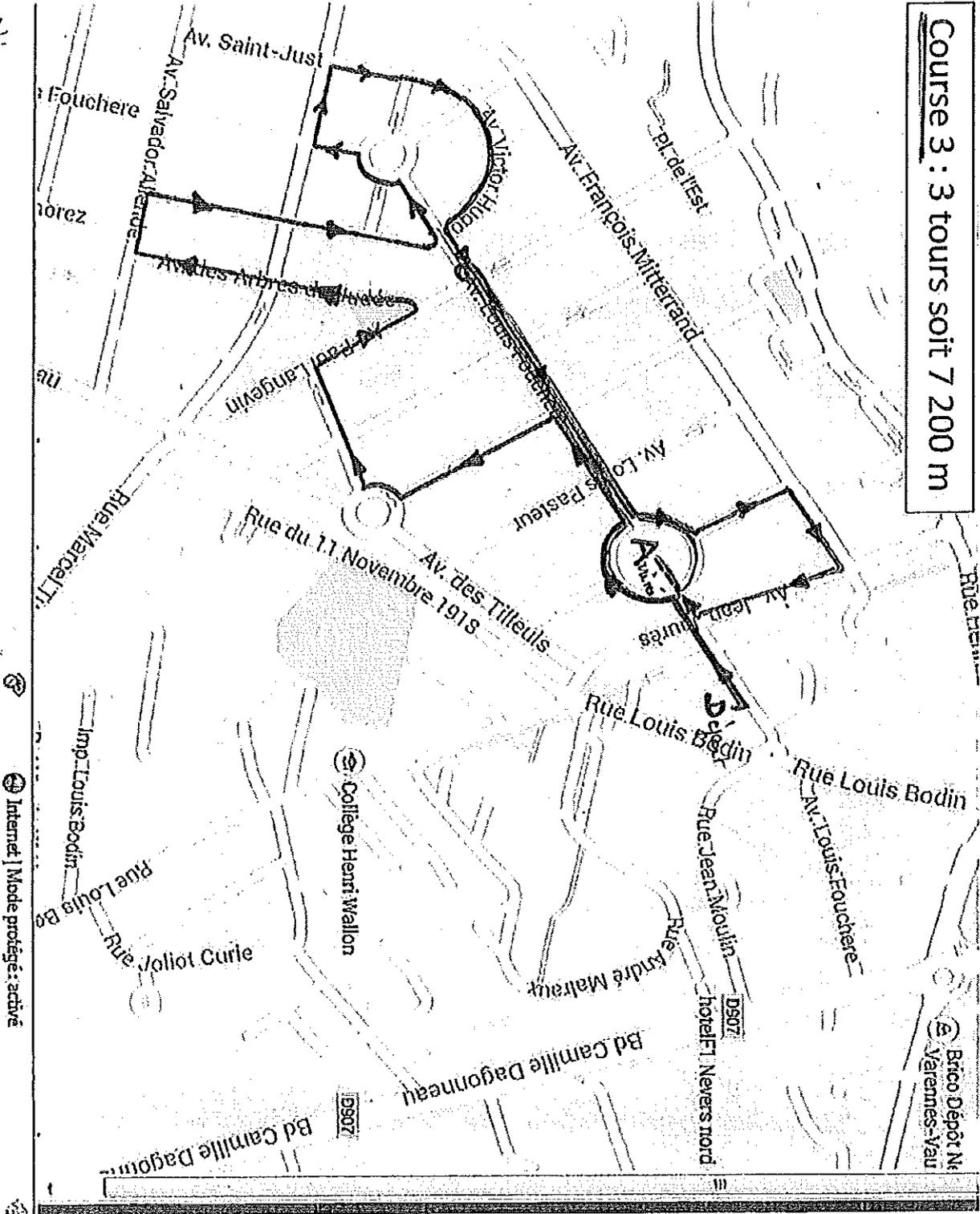
**Annexes** : annexe 1 - itinéraires

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois auprès du Tribunal administratif de Dijon, 22 rue d'Assas à Dijon Cédex (21016).



Course 1 : 1 Tour soit 1000 m. ; Course 2 = 2 Tours de la Course 1 soit 1880 mètres ; Course 3 : 3 tours soit 7 200 m

**Course 3 : 3 tours soit 7 200 m**



- Départ : Mairie de Vauz
- Avenue Louis FOUCHER
- Place MONTORGE
- Avenue Louis FOUCHER
- Rue du Colonel FABIEN
- Place des TILLEULS
- Avenue Joseph JACOB
- Avenue Paul LANGEVIN
- Avenue des Arbres de J.
- Avenue Salvador ALLIET
- Avenue des ACCACIAS
- Avenue Victor HUGO
- Avenue Louis FOUCHER
- Avenue Victor HUGO
- Place MONTORGE
- Avenue MONTORGE
- Avenue François MITTIED
- Avenue Jean JAURES
- Avenue Louis FOUCHER
- Arrivée : Place MONTORGE

more 1: stuaera





## PREFECTURE DE LA REGION BOURGOGNE

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service régional de l'économie forestière, agricole et  
rurale

Département : NIEVRE  
Forêts sectionales de CHEVANNES-CHANGY  
Contenance cadastrale : 163,5085 ha  
Surface de gestion : 163,51 ha  
Premier aménagement  
2015 - 2034

**Arrêté d'aménagement**  
portant approbation  
du document d'aménagement  
des forêts sectionales de  
CHEVANNE-CHANGY  
pour la période 2015 - 2034

LE PREFET DE LA REGION BOURGOGNE,  
PREFET DE LA COTE D'OR,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, , D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du code forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Bourgogne, arrêté en date du 5 décembre 2011 ;
- VU la délibération du conseil municipal de la commune de Chevannes-Changy en date du 23 septembre 2014, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- SUR proposition du délégué territorial de l'Office national des forêts ;

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Les forêts sectionales de la commune de CHEVANNES-CHANGY (NIEVRE), d'une contenance de 163,51 ha, sont affectées prioritairement à la fonction de production ligneuse tout en assurant la fonction écologique, la fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

**Article 2** : Ces forêts comprennent une partie boisée de 163,41 ha, actuellement composées de chêne sessile (88%), autres feuillus (9%), merisier (1%), fruitiers (1%) et de pin noir (1%) Le reste, soit 0,10 ha, est constitué de d'une place de dépôts non autorisée.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 136,59 ha et en futaie irrégulière sur 26,82 ha.

L'essence principale objectif qui détermine, sur le long terme, les grands choix de gestion de ces peuplements sera le chêne sessile. Les autres essences - hormis le pin noir et le merisier - seront maintenues comme essences d'accompagnement.

**Article 3** : Pendant une durée de 20 ans (2015 - 2034) :

- Les forêts seront divisées en 7 groupes de gestion :
  - Un groupe de régénération, d'une contenance de 18,23 ha, au sein duquel 9,85 ha seront nouvellement ouverts en régénération, 18,23 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période ;
  - Un groupe de jeunesse, d'une contenance de 0,18 ha, qui fera l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements ;
  - trois groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 118,36 ha, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation de 8 à 20 ans ;
  - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 26,82 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation de 8 à 15 ans ;
  - Un groupe constitué d'une place de dépôts d'une contenance de 0,10 ha, qui sera laissé en l'état.
- L'Office national des forêts informera régulièrement la commune de Chevannes-Changy de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et cette dernière mettra en oeuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en oeuvre.

**Article 4** : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, et le délégué territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Nièvre.

Dijon, le 12 NOV. 2015

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

  
Vincent FAVRICHON



## PREFECTURE DE LA REGION BOURGOGNE

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service régional de l'économie forestière, agricole et  
rurale

Département : NIEVRE et YONNE  
Forêts sectionales de la commune de SAINT  
ANDRE EN MORVAN  
Contenance cadastrale : 113,7563 ha  
Surface de gestion : 113,76 ha  
Premier aménagement  
2014 - 2033

**Arrêté d'aménagement**  
portant approbation du document  
d'aménagement des forêts sectionales de  
SAINT ANDRE EN MORVAN  
pour la période 2014 - 2033  
avec application du 2° de l'article L122-7  
du code forestier

LE PREFET DE LA REGION BOURGOGNE,  
PREFET DE LA COTE D'OR,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du code forestier ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du code de l'environnement ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Bourgogne, arrêté en date du 5 décembre 2011 ;
- VU la délibération du conseil municipal de la commune de Saint André en Morvan en date du 5 mars 2015, déposée à la sous-préfecture de Clamecy le 17 mars 2015, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation Natura 2000 ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts ;

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Les forêts sectionales de SAINT ANDRE EN MORVAN (NIEVRE et YONNE), d'une contenance de 113,76 ha, sont affectées prioritairement à la fonction de production ligneuse tout en assurant la fonction écologique, la fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

**Article 2** : Ces forêts entièrement boisées, sont actuellement composées de chêne (65,6%), hêtre (9,2%), feuillus précieux (1,5%) et d'autres feuillus (23,7%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 79,76

Les essences principales objectif qui déterminent, sur le long terme, les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (107,76 ha) et l'aulne glutineux (1,56 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences d'accompagnement.

**Article 3 :** Pendant une durée de 20 ans (2014 - 2033) :

- Les forêts seront divisées en 7 groupes de gestion :
  - Un groupe de régénération, d'une contenance de 19,12 ha, au sein duquel 11,48 ha seront nouvellement ouverts en régénération, 15,65 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période ;
  - Un groupe de jeunesse d'une contenance de 4,40 ha qui fera l'objet de travaux nécessaires à l'éducation des peuplements ;
  - trois groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 60,64 ha, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation de 20 ans ;
  - Un groupe de taillis sous futaie, d'une contenance de 29,56 ha, qui fera l'objet de coupes selon une rotation de 40 ans ;
  - Un groupe d'intérêt écologique général d'une contenance de 4,44 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle ;
- L'Office national des forêts informera régulièrement la commune de Saint André en Morvan de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans les forêts, et cette dernière mettra en oeuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

**Article 4 :** Le document d'aménagement des forêts sectionales de SAINT ANDRE EN MORVAN, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, au titre :

- de la réglementation propre à Natura 2000 FR2600983 « Vallées de la Cure et du Cousin dans le Nord Morvan », instaurée au titre de la directive européenne « Habitats naturels » ;

**Article 5 :** Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des départements de l'Yonne et de la Nièvre.

Dijon, le 01 DEC. 2015

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

  
Vincent FAVRICHON

1917



PRÉFET DE LA NIEVRE

**RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION  
CONCERNANT  
VIDANGE D'ÉTANG, RÉFÉRENCE CADASTRALE G N° 829, COMMUNE DE CRUX-LA-VILLE  
DOSSIER N° 58-2015-00163**

Le préfet de la NIEVRE  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

**ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISÉ PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-58 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-DDT-1000 du 31 juillet 2015 portant délégation de signature à Monsieur Florent MITAULT, chef du service eau, forêt et biodiversité, Direction départementale des territoires ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 20 Novembre 2015, présenté par la Communauté de Communes Le Coeur du Nivernais, enregistré sous le n° 58-2015-00163 et relatif à la vidange d'étang, référence cadastrale G n° 829, commune de CRUX-LA-VILLE ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**Communauté de Communes Le Coeur du Nivernais - Place de l'Hôtel de Ville - 58330 SAINT-SAULGE**

concernant :

**Vidange d'étang, référence cadastrale G n° 829,**

dont la réalisation est prévue dans la commune de **CRUX-LA-VILLE**.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.2.4.0	1° Vidanges de plans d'eau issus de barrages de retenue, dont la hauteur est supérieure à 10 m ou dont le volume de la retenue est supérieur à 5 000 000 m <sup>3</sup> (A) 2° Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L431-6 du code de l'environnement, hors plans d'eau mentionnés à l'article L431-7 du même code (D) Les vidanges périodiques des plans d'eau visés au 2° font l'objet d'une déclaration unique.	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

**Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 20 Janvier 2016, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.**

morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de CRUX-LA-VILLE

où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la NIEVRE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de un an à compter de la date de notification de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

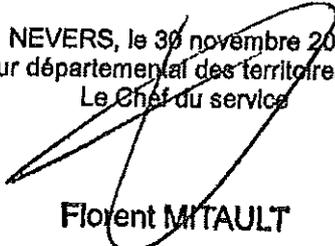
En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

NEVERS, le 30 novembre 2015,  
Pour le Directeur départemental des territoires et par délégation,  
Le Chef du service

  
Florent MITAULT

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « Informatique et liberté » du 8 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.



PRÉFET DE LA NIÈVRE

Direction départementale  
des territoires de la Nièvre

Nevers, le 7 décembre 2015

Service eau, forêt et biodiversité

Communauté de Communes  
"Le Cœur du Nivernais"  
Mairie  
Place de l'hôtel de Ville

Situation :  
24, rue Charles Roy à Nevers

58330 SAINT SAULGE

Affaire suivie par : Séverine HURON  
Tel. : 03 86 71 52 45 – Fax. : 03 86 71 52 79  
Mél. : severine.huron@nievre.gouv.fr

Objet : Dossier de déclaration – Plan d'eau.

Références : 1360

Pièces jointes :

Monsieur le Président,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

**Vidange d'étang, référence cadastrale G n° 829, commune de CRUX-LA-VILLE,**

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 30/11/2015, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.

Toutefois avant de réaliser votre vidange, vous veillerez à vérifier qu'aucun arrêté portant limitation des usages de l'eau et mentionnant des restrictions particulières sur les vidanges et de remise en eau des plans d'eau n'est en vigueur.

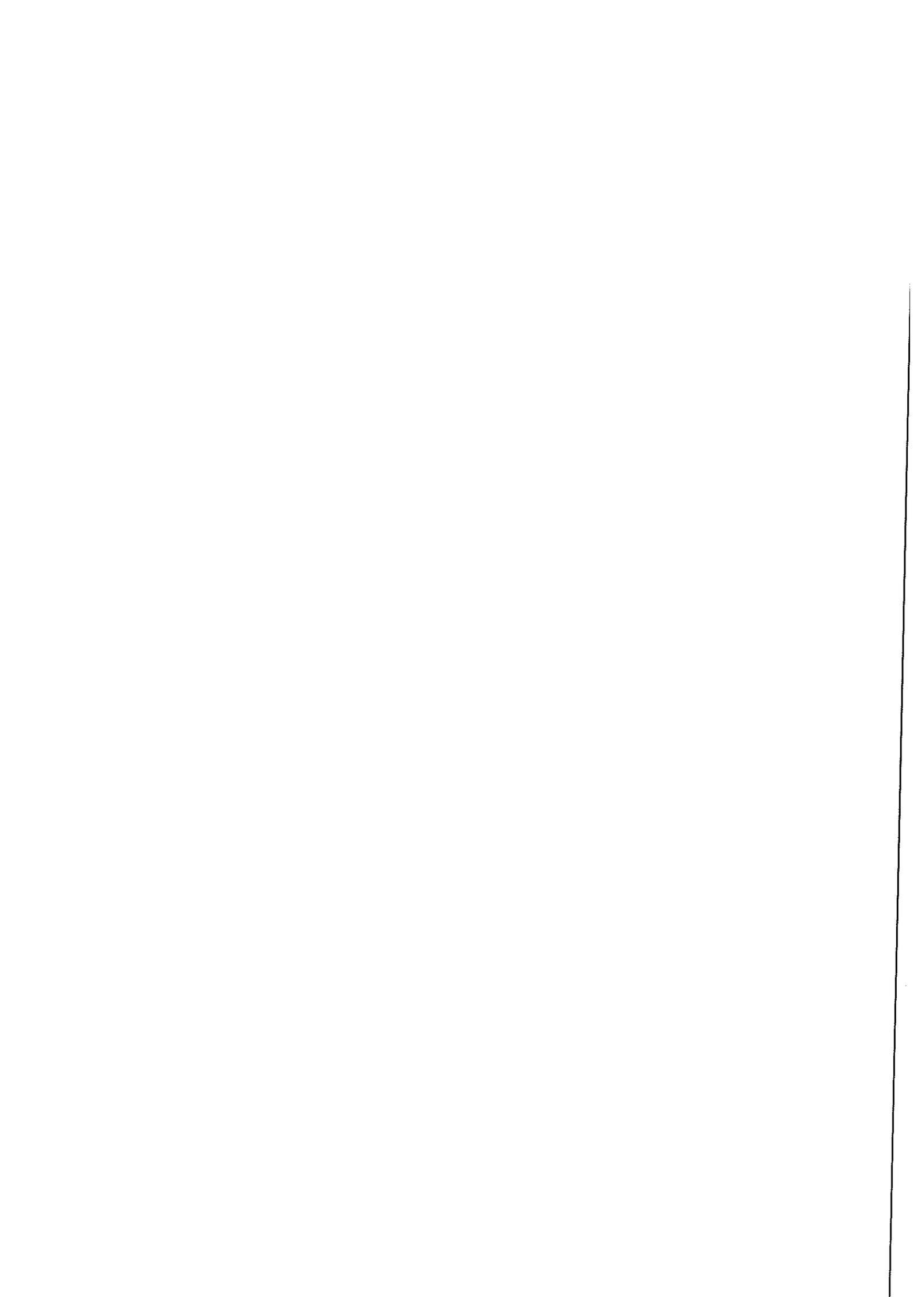
Copie de la déclaration est adressée dès à présent à la mairie de CRUX LA VILLE où cette opération doit être réalisée. Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de cette commune, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la NIEVRE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de CRUX LA VILLE par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération la plus distinguée.

Le Chef du service,

L'Adjointe au chef de service,  
Service Eau - Forêt - Biodiversité





PRÉFET DE LA NIEVRE

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION  
CONCERNANT  
VIDANGE DE L'ÉTANG DE PASSY, RÉFÉRENCE CADASTRALE J N° 84, COMMUNE DE VILLE-LANGY  
DOSSIER N° 58-2015-00158

Le préfet de la NIEVRE  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

**ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-DDT-1000 du 31 juillet 2015 portant délégation de signature à Monsieur Florent MITAULT, chef du service eau, forêt et biodiversité, Direction départementale des territoires ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 13 Novembre 2015, présenté par Monsieur MATHE François, enregistré sous le n° 58-2015-00158 et relatif à la vidange de l'étang de Passy, référence cadastrale J n° 84, commune de VILLE-LANGY ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**Monsieur MATHE François - 197 rue Pierre et Marie CURIE - 38340 VOREPPE**

concernant :

**Vidange de l'étang de Passy, référence cadastrale J n° 84, commune de VILLE-LANGY**

dont la réalisation est prévue dans la commune de VILLE-LANGY.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.2.4.0	1° Vidanges de plans d'eau issus de barrages de retenue, dont la hauteur est supérieure à 10 m ou dont le volume de la retenue est supérieur à 5 000 000 m <sup>3</sup> (A) 2° Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L431-6 du code de l'environnement, hors plans d'eau mentionnés à l'article L431-7 du même code (D) Les vidanges périodiques des plans d'eau visés au 2° font l'objet d'une déclaration unique.	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

**Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 13 Janvier 2016, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.**

**Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5<sup>ème</sup> classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.**

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de VILLE-LANGY

où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la NIEVRE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de un an à compter de la date de notification de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

NEVERS, le 24 novembre 2015,  
Pour le Directeur départemental des territoires et par délégation,  
Le Chef du service

L'Adjointe au chef de service,  
Service Eau - Forêt - Biodiversité

**Odile BERTHELOT**

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « Informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

Direction départementale  
des territoires de la Nièvre

Nevers, le 7 décembre 2015

Service eau, forêt et biodiversité

Monsieur François MATHE  
197 rue Pierre et Marie CURIE

**Situation :**  
24, rue Charles Roy à Nevers

38340 VOREPPE

Affaire suivie par : Séverine HURON  
Tel. : 03 86 71 52 45 – Fax. : 03 86 71 52 79  
Mél. : severine.huron@nievre.gouv.fr

*Objet : Dossier de déclaration – Plan d'eau.*

*Références : 1354*

*Pièces jointes :*

Monsieur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

**Vidange de l'étang de Passy, référence cadastrale J n ° 84, commune de VILLE-LANGY,**

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 24/11/2015, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.

Toutefois avant de réaliser votre vidange, vous veillerez à vérifier qu'aucun arrêté portant limitation des usages de l'eau et mentionnant des restrictions particulières sur les vidanges et de remise en eau des plans d'eau n'est en vigueur.

Copie de la déclaration est adressée dès à présent à la mairie de VILLE-LANGY où cette opération doit être réalisée. Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de cette commune, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la NIEVRE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de VILLE-LANGY par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

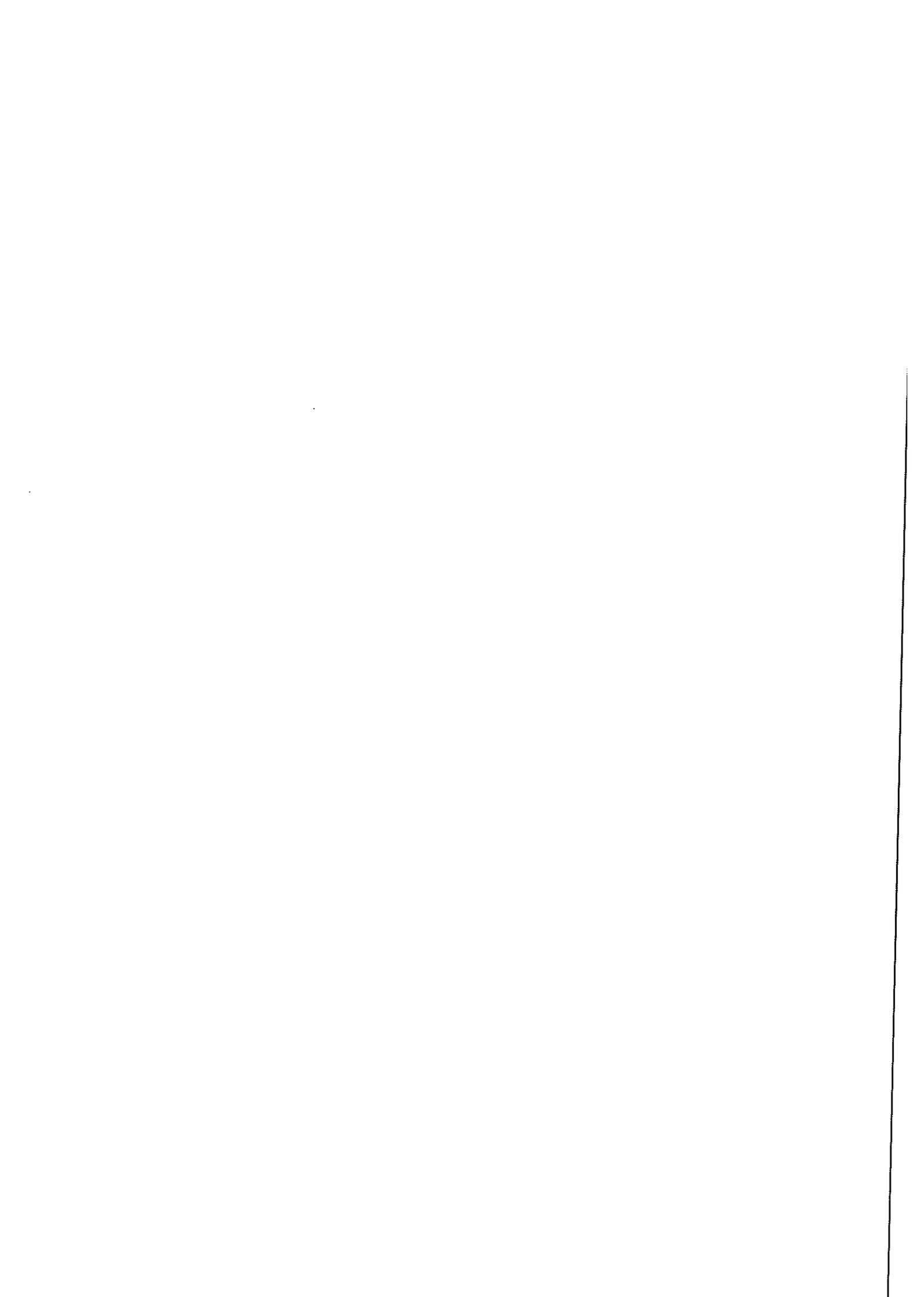
Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur, l'expression de ma considération la plus distinguée.

Le Chef du service,

  
L'Adjointe au chef de service,  
Service Eau - Forêt - Biodiversité

**Odile BERTHELOT**

Téléphone : 03 86 71 71 71 - Télécopie : 03 86 71 71 69  
Horaires d'ouverture : 9h00-11h15 / 14h00-16h00 (hors de ces horaires prendre rendez-vous)





PRÉFET DE LA NIEVRE

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION  
CONCERNANT  
VIDANGE D'ÉTANG, LIEU-DIT "LE CARRÉ D'EAU", RÉFÉRENCE CADASTRALE AR N° 149,  
COMMUNE D'ALLIGNY-EN-MORVAN  
DOSSIER N° 58-2015-00151

Le préfet de la NIEVRE  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

**ATTENTION: CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-DDT-1000 du 31 juillet 2015 portant délégation de signature à Monsieur Florent MITAULT, chef du service eau, forêt et biodiversité, Direction départementale des territoires ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 09/10/15, présenté par Monsieur CORTET Jean-Pierre, enregistré sous le n° 58-2015-00151 et relatif à la vidange d'étang, lieu-dit "Le Carré d'Eau", référence cadastrale AR n° 149, commune d'ALLIGNY-EN-MORVAN ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**Monsieur CORTET Jean-Pierre - Le Bourg - 58230 ALLIGNY-EN-MORVAN**

concernant :

**Vidange d'étang, lieu-dit "Le Carré d'Eau", référence cadastrale AR n° 149,**

dont la réalisation est prévue dans la commune de **ALLIGNY-EN-MORVAN**.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.2.4.0	1° Vidanges de plans d'eau issus de barrages de retenue, dont la hauteur est supérieure à 10 m ou dont le volume de la retenue est supérieur à 5 000 000 m <sup>3</sup> (A) 2° Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L431-6 du code de l'environnement, hors plans d'eau mentionnés à l'article L431-7 du même code (D) Les vidanges périodiques des plans d'eau visés au 2° font l'objet d'une déclaration unique.	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant ne peut pas débuter les travaux avant le 09/12/2015, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle

**Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5ème classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.**

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de ALLIGNY-EN-MORVAN

où cette opération doit être réalisée, pour affichage d'une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la NIEVRE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de ALLIGNY-EN-MORVAN par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

NEVERS, le 21 octobre 2015,  
Pour le Directeur départemental des territoires et par délégation,  
Le Chef du service,

Florent MITAULT



PRÉFET DE LA NIÈVRE

Direction départementale  
des territoires de la Nièvre

Nevers, le 4 décembre 2015

Service eau, forêt et biodiversité

Monsieur Jean-Pierre CORTET  
Le Bourg

**Situation :**  
24, rue Charles Roy à Nevers

58230 ALLIGNY-EN-MORVAN

Affaire suivie par : Séverine HURON  
Tel. : 03 86 71 52 45 – Fax. : 03 86 71 52 79  
Mél. : severine.huron@nievre.gouv.fr

*Objet : Dossier de déclaration – Plan d'eau.*

*Références : 1944*

*Pièces jointes :*

Monsieur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

**Vidange d'étang, lieu-dit "Le Carré d'Eau", référence cadastrale AR n° 149,  
commune d'ALLIGNY-EN-MORVAN,**

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 21/10/2015, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.

Toutefois avant de réaliser votre vidange, vous veillerez à vérifier qu'aucun arrêté portant limitation des usages de l'eau et mentionnant des restrictions particulières sur les vidanges et de remise en eau des plans d'eau n'est en vigueur.

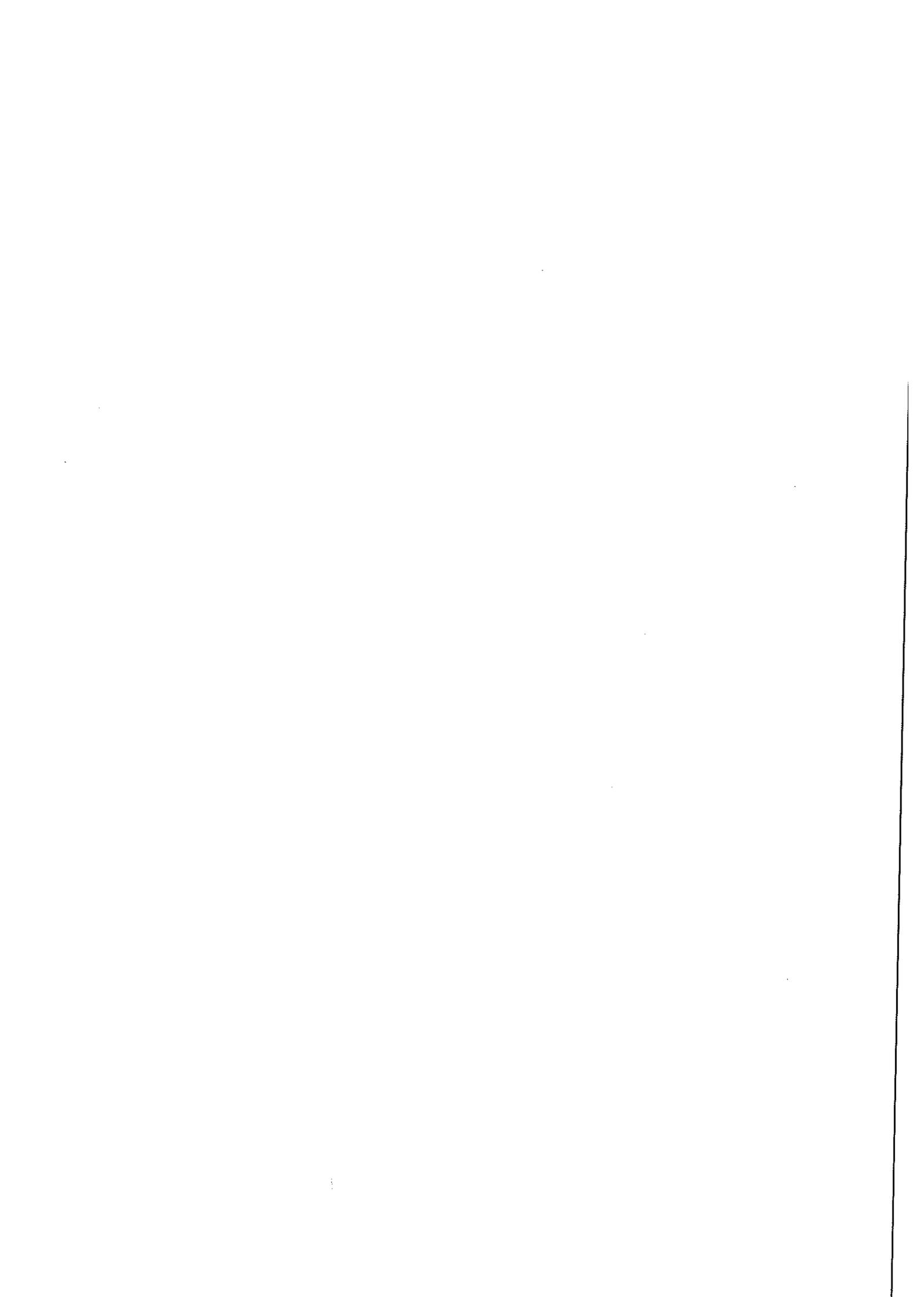
Copie de la déclaration est adressée dès à présent à la mairie d'ALLIGNY-EN-MORVAN où cette opération doit être réalisée. Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de cette commune, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la NIEVRE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune d'ALLIGNY-EN-MORVAN par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur, l'expression de ma considération la plus distinguée.

Le Chef du service,

Florent MITAULT





PRÉFET DE LA NIEVRE

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION  
CONCERNANT  
VIDANGE DE L'ÉTANG COMMUNAL DES BAILLYS, RÉFÉRENCE CADASTRALE C N° 426,  
COMMUNE DE DORNES  
DOSSIER N° 58-2016-00150

Le préfet de la NIEVRE  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

**ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-DDT-1000 du 31 juillet 2015 portant délégation de signature à Monsieur Florent MITAULT, chef du service eau, forêt et biodiversité, Direction départementale des territoires ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 07/10/15, présenté par la COMMUNE DE DORNES, enregistré sous le n° 58-2015-00150 et relatif à la vidange de l'étang communal des Baillys, référence cadastrale C n° 426, commune de DORNES ;

**donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :**

**COMMUNE DE DORNES - 58390 DORNES**

concernant :

**Vidange de l'étang communal des Baillys, référence cadastrale C n° 426,**

**dont la réalisation est prévue dans la commune de DORNES.**

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.2.4.0	1° Vidanges de plans d'eau issus de barrages de retenue, dont la hauteur est supérieure à 10 m ou dont le volume de la retenue est supérieur à 5 000 000 m <sup>3</sup> (A) 2° Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voles navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L431-6 du code de l'environnement, hors plans d'eau mentionnés à l'article L431-7 du même code (D) Les vidanges périodiques des plans d'eau visés au 2° font l'objet d'une déclaration unique.	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

**Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 07/12/2015**, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de

**Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5ème classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.**

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de DORNES où cette opération doit être réalisée, pour affichage d'une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la NIEVRE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de DORNES par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

NEVERS, le 21 octobre 2015,  
Pour le Directeur départemental des territoires et par délégation,  
Le Chef du service.

Florent MITAULT



PRÉFET DE LA NIÈVRE

Direction départementale  
des territoires de la Nièvre

Nevers, le 4 décembre 2015

Service eau, forêt et biodiversité

Monsieur le Maire  
Mairie

**Situation :**  
24, rue Charles Roy à Nevers

**58390 DORNES**

Affaire suivie par : Séverine HURON  
Tel. : 03 86 71 52 45 – Fax. : 03 86 71 52 79  
Mél. : severine.huron@nievre.gouv.fr

*Objet : Dossier de déclaration – Plan d'eau.*  
*Références : 1947*  
*Pièces jointes :*

Monsieur le Maire,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

**Vidange de l'étang communal des Baillys, référence cadastrale C n° 426, commune de DORNES,**

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 21/10/2015, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.

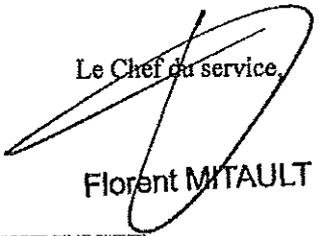
Toutefois avant de réaliser votre vidange, vous veillerez à vérifier qu'aucun arrêté portant limitation des usages de l'eau et mentionnant des restrictions particulières sur les vidanges et de remise en eau des plans d'eau n'est en vigueur.

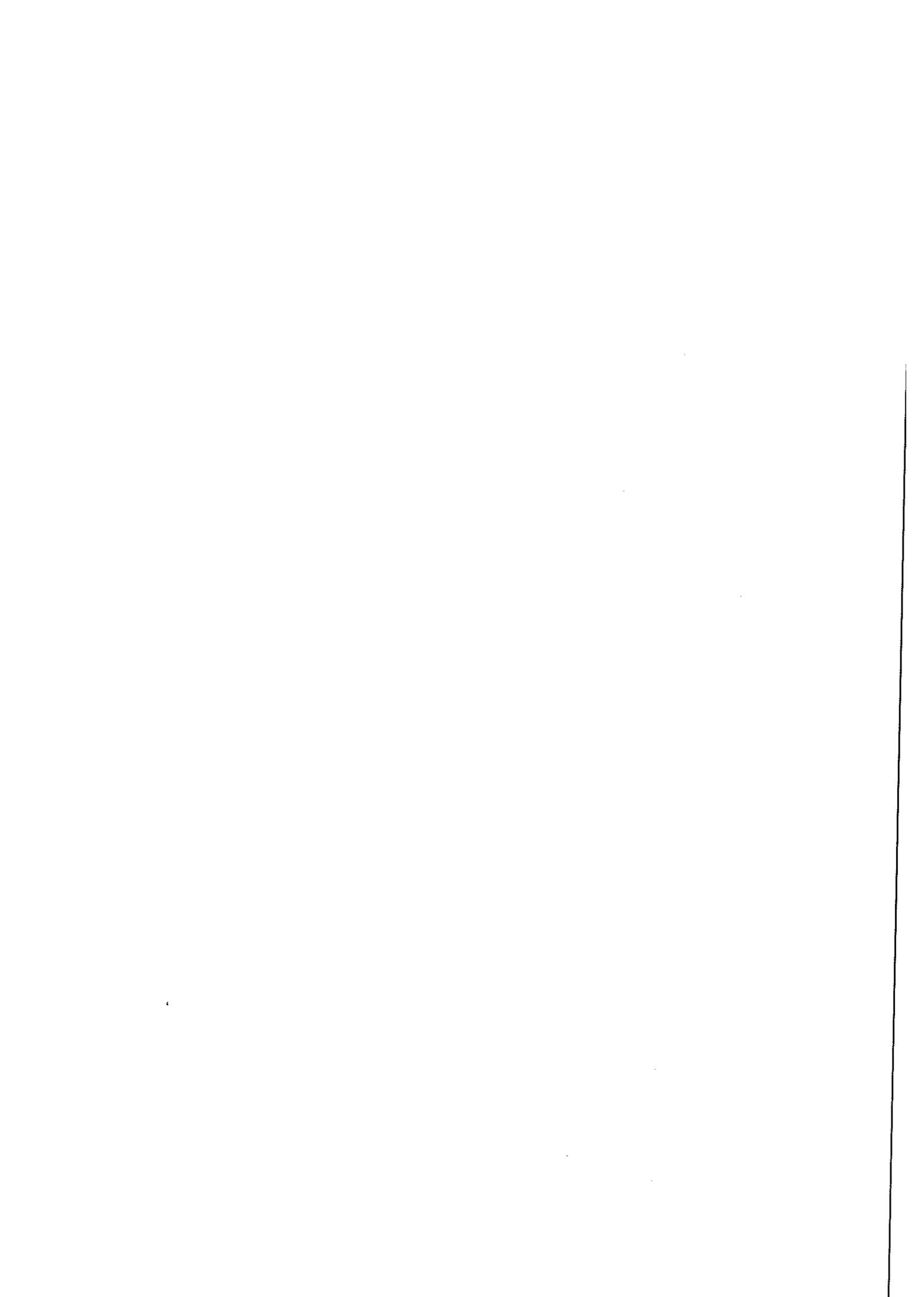
Copie de la déclaration est adressée dès à présent à la mairie de DORNES où cette opération doit être réalisée. Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de cette commune, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la NIEVRE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de DORNES par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération la plus distinguée.

Le Chef du service,

  
Florent MITAULT





PRÉFET DE LA NIEVRE

**RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION  
CONCERNANT  
CREATION D'UN SUPERMARCHÉ - RÉF. CADASTRALES : ZB N° 13, 26, 38 ET 39  
COMMUNE DE DONZY**

DOSSIER N° 58-2015-00132

LE PRÉFET DE LA NIEVRE  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

**ATTENTION: CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS  
N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le décret n°94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 372-1-1 et L. 372-3 du code des communes ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-DDT-1000 du 31 juillet 2015 portant délégation de signature à Monsieur Florent MITAULT, chef du service eau, forêt et biodiversité, Direction départementale des territoires ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 09/09/15, présenté par la SCI MESSA représentée par M. DE WEVER, enregistré sous le n° 58-2015-00132 et relatif à : Création d'un supermarché – Réf cadastrales : ZB N°s 13, 26, 38 et 39 sur la Commune de DONZY ;

**donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :**

**SCI MESSA  
10, rue André Audinet**

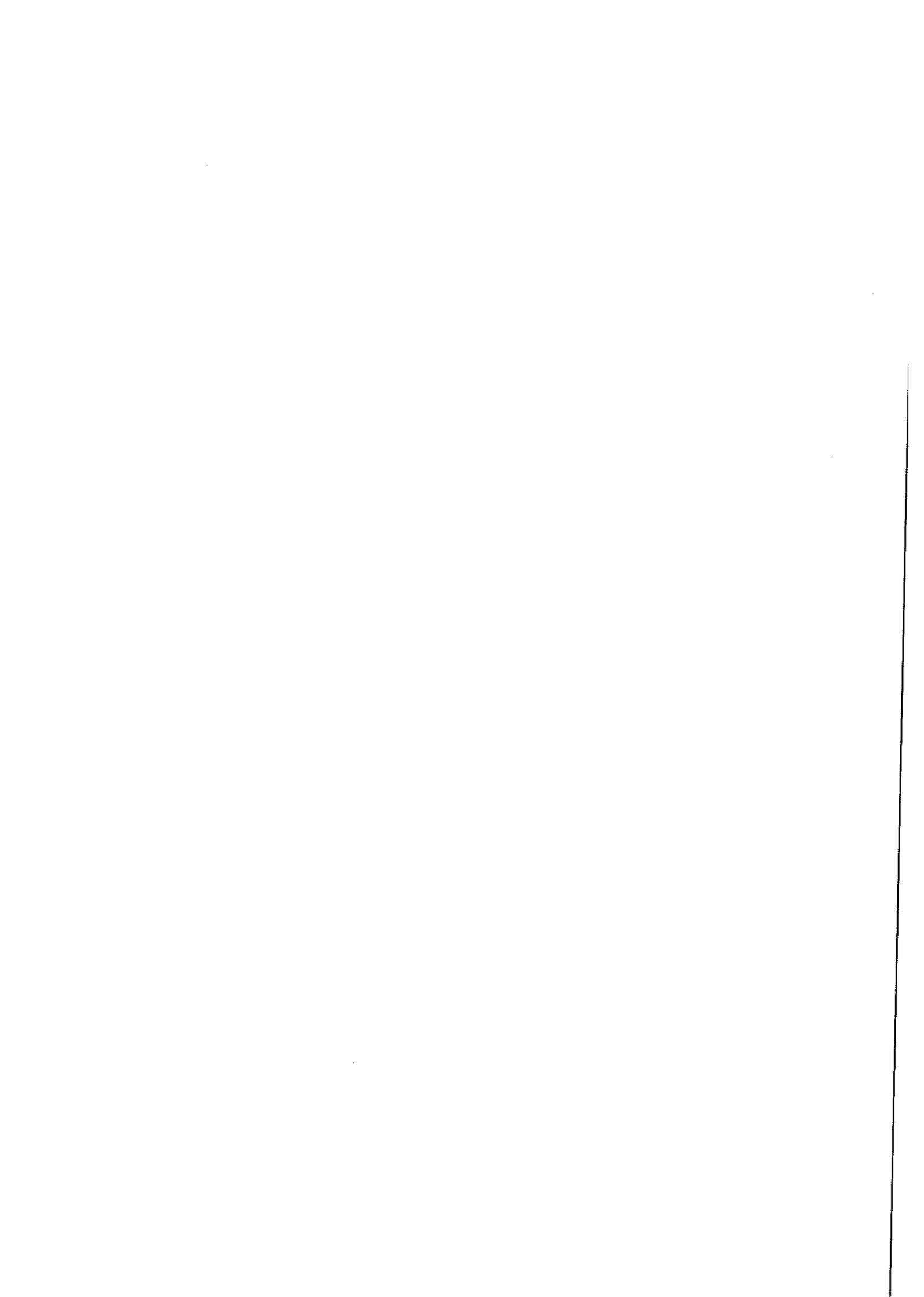
**58220 DONZY**

concernant :

**Création d'un supermarché – Réf cadastrales : ZB N°s 13, 26, 38 et 39 ;**

dont la réalisation est prévue dans la commune de DONZY.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :



Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	

**Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 09/11/2015**, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

**Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai**, il s'exposerait à **une amende** pour une contravention de 5ème classe d'un montant **maximum de 1 500 euros** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de DONZY où cette opération doit être réalisée, pour affichage d'une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la NIEVRE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de DONZY par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

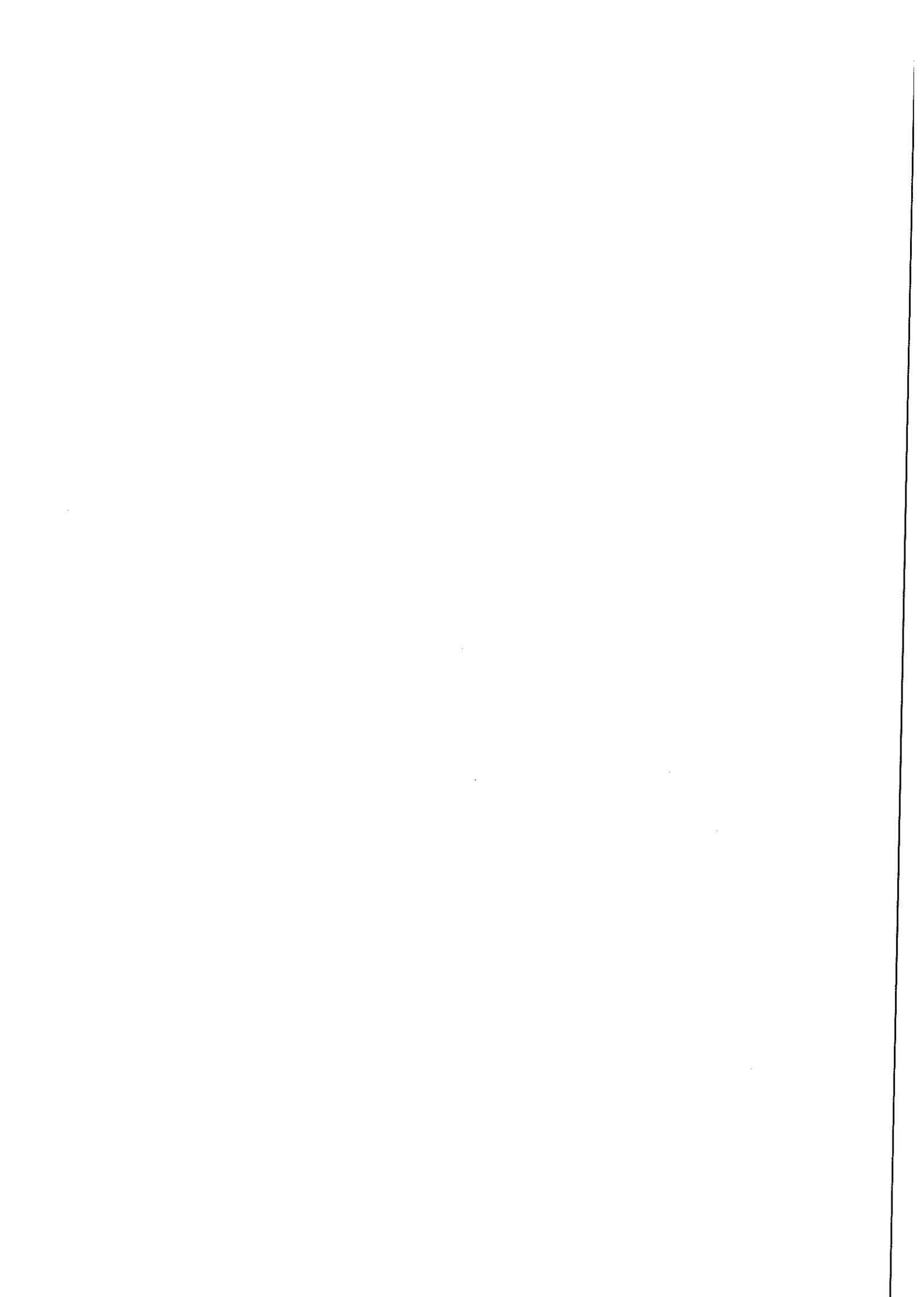
En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité, objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

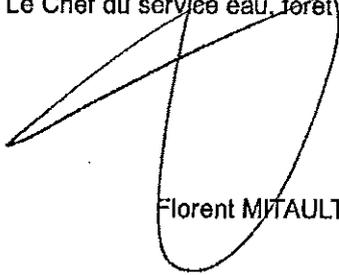


Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

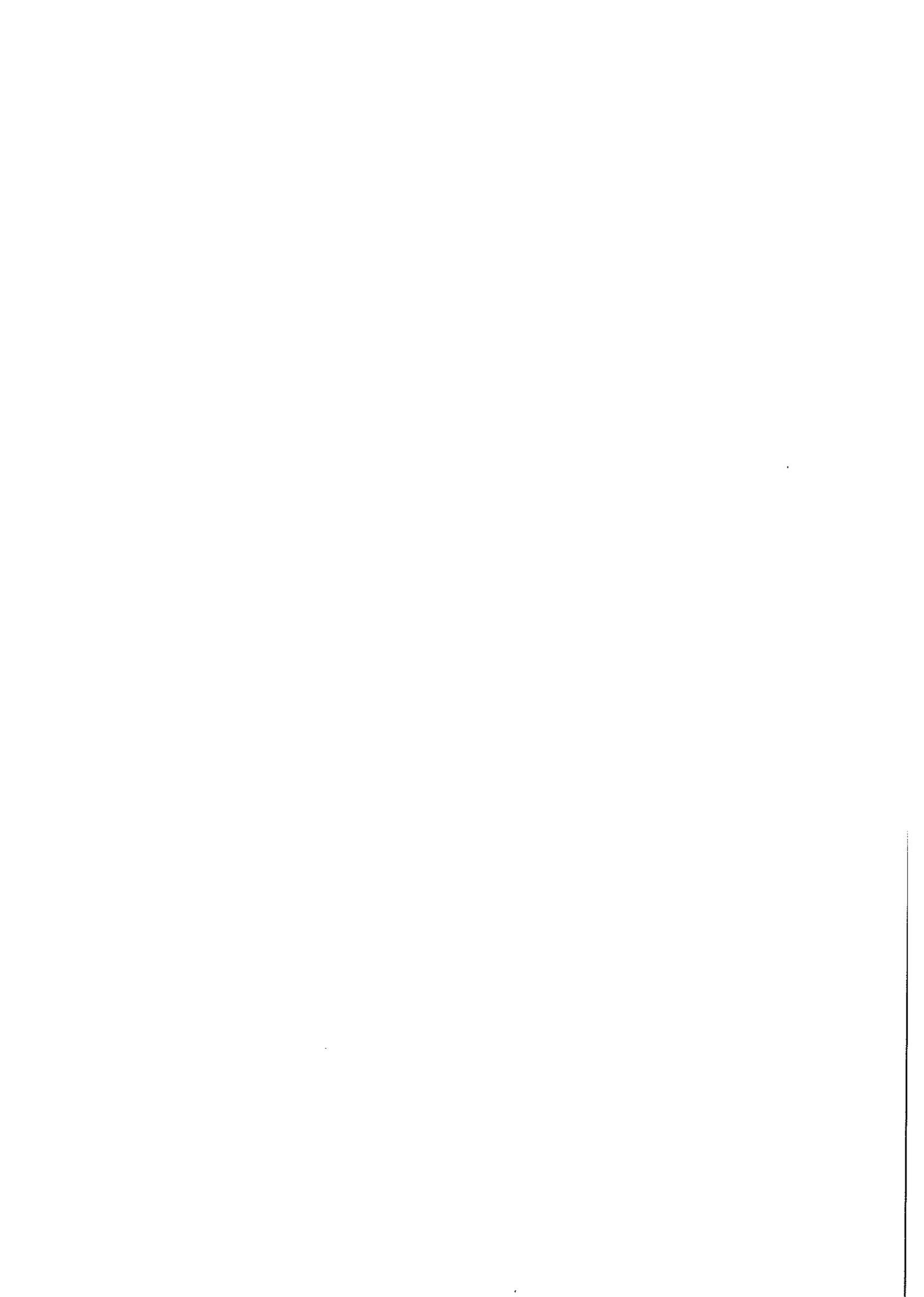
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

NEVERS, le **22 SEP. 2015**  
Pour le Directeur départemental des territoires et par délégation,  
Le Chef du service eau, forêt et biodiversité,



Florent MITAULT





Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

Direction Départementale  
des Territoires de la Nièvre  
Service Eau, Forêt et Biodiversité  
Affaire suivie par : Marie-Sylvie Rabié  
Tel. : 03 86 71 52 51  
Mél. : marie-sylvie.rabie@nievre.gouv.fr

Nevers, le 03 DEC. 2015

Le chef de service  
à  
SCI MESSA  
10 RUE ANDRE AUDINET  
58220 DONZY

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement : Création d'un supermarché sur la commune de DONZY

**Accord sur dossier de déclaration**  
Références : 58-2015-00132 / 1336  
Pièces jointes :

Monsieur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

**Création d'un supermarché - Références cadastrales : ZB N° 13, 26, 38 et 39  
sur la commune de DONZY**

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 22 Septembre 2015, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.

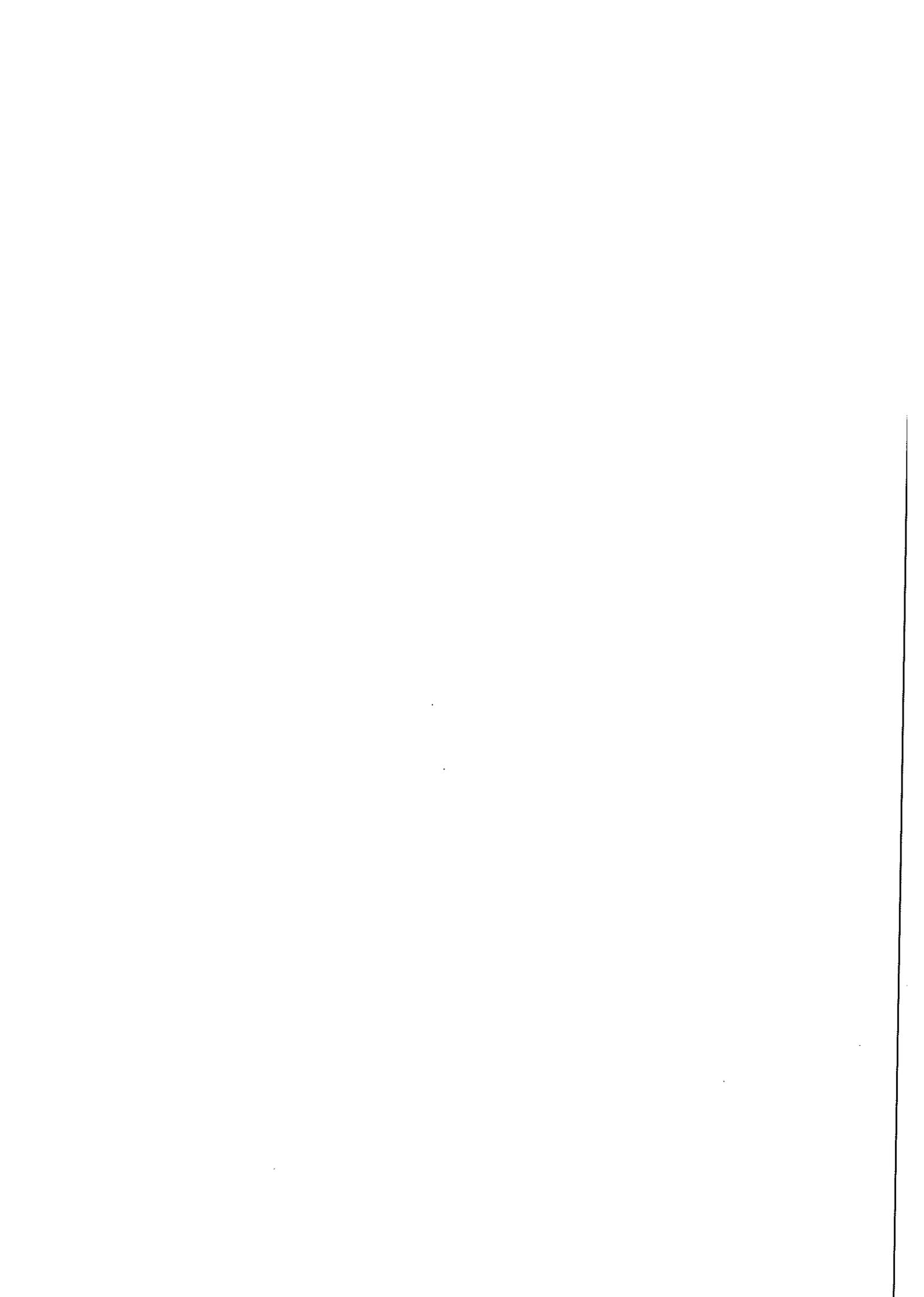
**Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations**

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la (ou des) commune(s) :

- DONZY

pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la NIEVRE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par



la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le chef de service,



Florent MITAULT





PRÉFET DE LA NIEVRE

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION  
DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX  
CONCERNANT  
VIDANGE D'ÉTANG, LIEU-DIT LE CREUZET, RÉFÉRENCE CADASTRALE C N° 449,  
COMMUNE DE NEUVILLE-LES-DECIZE  
DOSSIER N° 58-2015-00090

Le préfet de la NIEVRE  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-DDT-1000 du 31 juillet 2015 portant délégation de signature à Monsieur Florent MITAULT, chef du service eau, forêt et biodiversité, Direction départementale des territoires ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 02 Décembre 2015, présenté par Monsieur JORAND Christian, enregistré sous le n° 58-2015-00090 et relatif à la vidange d'étang, lieu-dit Le Creuzet, référence cadastrale C n° 449, commune de NEUVILLE-LES-DECIZE ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**Monsieur JORAND Christian – Creuzet - 58300 NEUVILLE-LES-DECIZE**

concernant :

**Vidange d'étang, lieu-dit Le Creuzet, référence cadastrale C n° 449,**

dont la réalisation est prévue dans la commune de **NEUVILLE-LES-DECIZE**.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.2.4.0	1° Vidanges de plans d'eau issus de barrages de retenue, dont la hauteur est supérieure à 10 m ou dont le volume de la retenue est supérieur à 5 000 000 m <sup>3</sup> (A) 2° Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L431-6 du code de l'environnement, hors plans d'eau mentionnés à l'article L431-7 du même code (D) Les vidanges périodiques des plans d'eau visés au 2° font l'objet d'une déclaration unique.	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de NEUVILLE-LES-DECIZE

où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la NIEVRE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de un an à compter de la date de notification de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

NEVERS, le 7 décembre 2015,  
Pour le Directeur départemental des territoires et par délégation,  
Le Chef de service

L'Adjointe au chef de service,  
Service Eau - Forêt - Biodiversité

Odile BERTHELOT

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par le service départemental de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.



PRÉFET DE LA NIÈVRE

Direction départementale  
des territoires de la Nièvre

Nevers, le 7 décembre 2015

Service eau, forêt et biodiversité

**Monsieur JORAND Christian**  
**Ferme du Creuzet**  
**58192 NEUVILLE LES DECIZE**

**Situation :**  
24, rue Charles Roy à Nevers

Affaire suivie par : Séverine HURON  
Tel. : 03 86 71 52 45 – Fax. : 03 86 71 52 79  
Mél. : severine.huron@nievre.gouv.fr

*Objet : Dossier de déclaration – Etang.*  
*Références : 1356*  
*Pièces jointes : - un récépissé de déclaration.*  
*- un arrêté de prescription.*

Monsieur,

Par courrier en date du 08/06/15, vous avez déposé un dossier de déclaration concernant :

**Vidange d'étang , lieu-dit Le Creuzet, référence cadastrale C 449 a,  
commune de NEUVILLE LES DECIZE**

**dossier enregistré sous le numéro : 58-2015-00090.**

Ce dossier est déclaré complet à partir du 02/12/15.

Vous trouverez ci-joint le récépissé de déclaration relatif à cette opération.

J'ai l'honneur de vous informer qu'après instruction, votre dossier est complet et régulier et que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors vous pouvez commencer votre opération à réception du présent courrier et du récépissé ci-joints.

Toutefois avant de réaliser votre vidange, vous veillerez à vérifier qu'aucun arrêté portant limitation des usages de l'eau et mentionnant des restrictions particulières sur les vidanges et de remise en eau des plans d'eau n'est en vigueur.

Vous veillerez à nous informer 15 jours à l'avance des dates de début des opérations prévues.

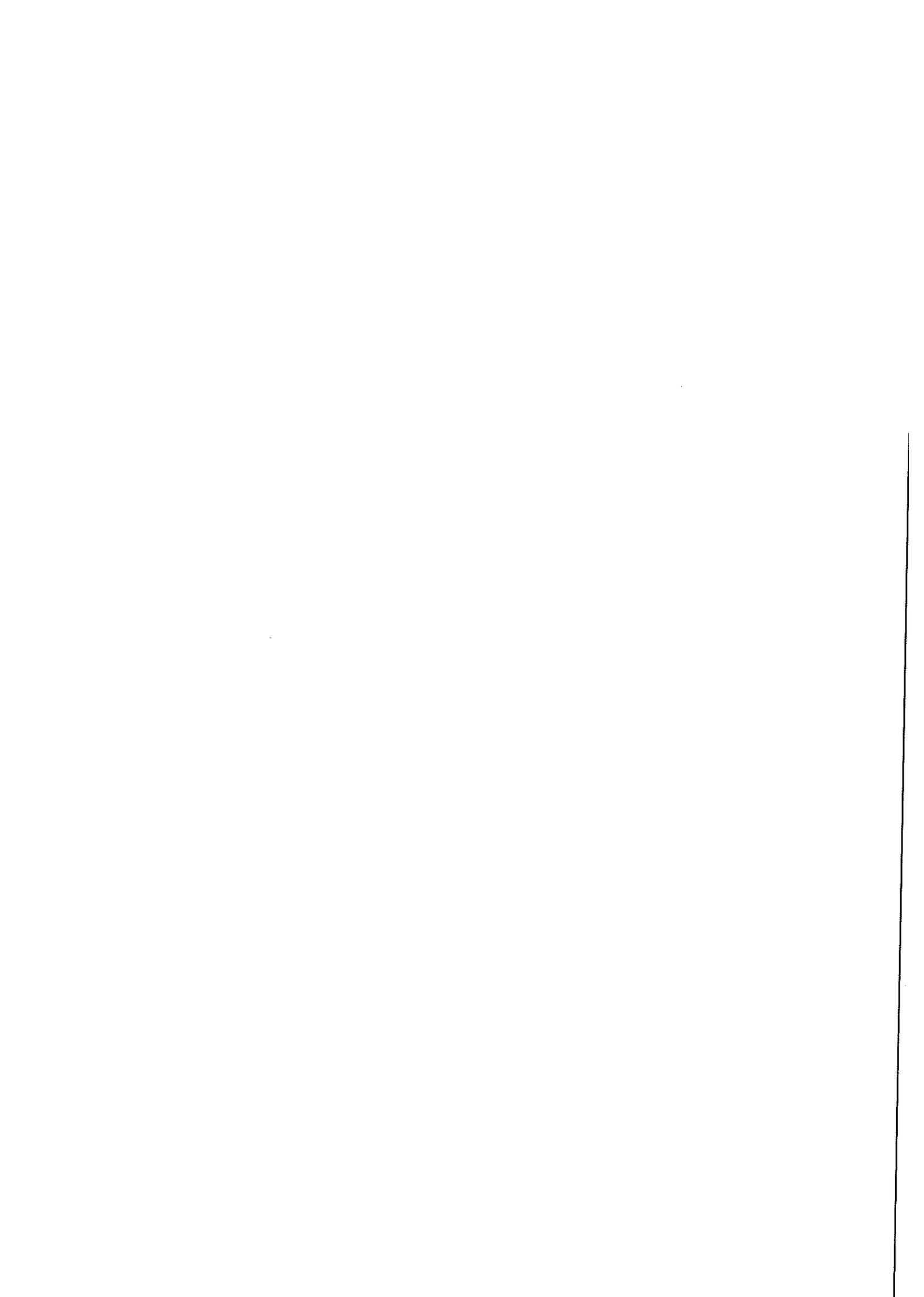
Par ailleurs vous trouverez également le (ou les) arrêté(s) de prescriptions générales qu'il vous appartient de respecter compte tenu des rubriques concernées par votre opération.

La mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité, objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur, l'expression de ma considération la plus distinguée.

Le Chef du service,

L'Adjointe au chef de service,  
Services Eau - Forêt - Biodiversité





MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

## ARRÊTÉ N° 13

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,  
LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA NIÈVRE

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 modifié relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

VU le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

VU le décret n° 2001-682 du 30 juillet 2001 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des capitaines, commandants, lieutenants-colonels et colonels de sapeurs-pompiers professionnels ;

VU l'avis de la commission administrative paritaire compétente en date du 22 octobre 2015 ;

### ARRÊTÉ

Article 1<sup>er</sup> - Le tableau d'avancement au grade de lieutenant-colonel de sapeurs-pompiers professionnels du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Nièvre est établi, au titre de l'année 2015, dans l'ordre suivant :

n° 1 – Isabelle BERARD  
n° 2 – Patrice LAVOLE

Article 2 - Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 - Le préfet de la Nièvre et le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

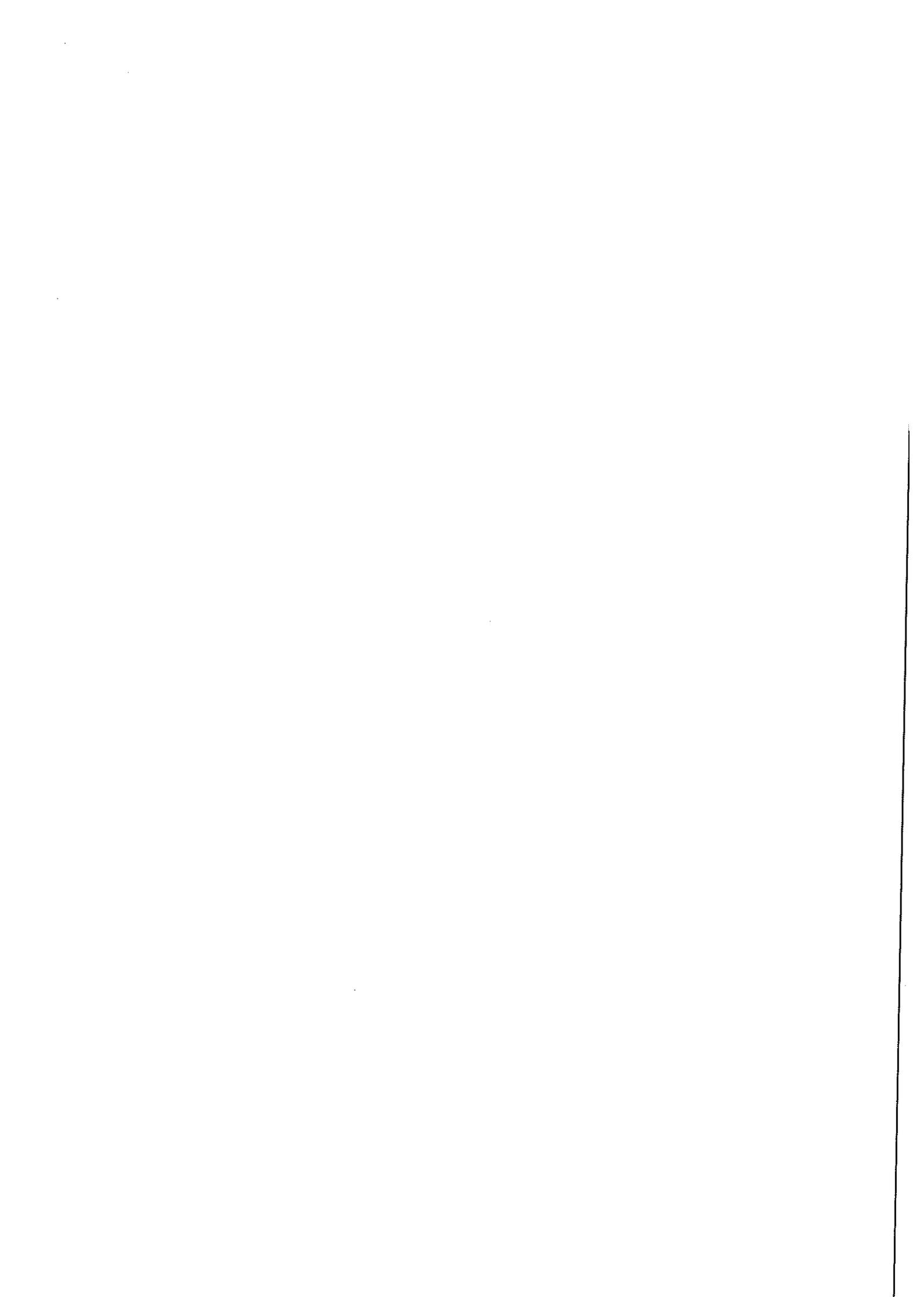
Fait à Paris, le 11 NOV. 2015

Pour le ministre et par délégation,

La Sous-Directrice des Ressources,  
des Compétences  
et de la Doctrine d'Emploi

Le président du conseil d'administration  
du service départemental d'incendie  
et de secours de la Nièvre

GUILLOTINIERE





MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

## ARRÊTÉ N° 14

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,  
LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA NIÈVRE

Vu le code général des collectivités territoriales ;  
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;  
Vu le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 modifié relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;  
Vu le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;  
Vu le décret n° 2001-682 du 30 juillet 2001 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des capitaines, commandants, lieutenants-colonels et colonels de sapeurs-pompiers professionnels ;  
Vu le décret n° 2001-683 du 30 juillet 2001 modifié modifiant le code général des collectivités territoriales et relatif aux emplois de direction des services départementaux d'incendie et de secours ;  
Vu l'arrêté du 18 mars 2010 nommant Mme Isabelle BERARD née NAFFRECHOUX au grade de commandant de sapeurs-pompiers professionnels à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2009 ;  
Vu l'arrêté portant inscription de Mme Isabelle BERARD née NAFFRECHOUX sur le tableau d'avancement au grade de lieutenant-colonel de sapeurs-pompiers professionnels au titre de l'année 2015 ;

SUR proposition du préfet de la Nièvre,

### ARRÊTÉ

**Article 1<sup>er</sup>** - Mme Isabelle BERARD née NAFFRECHOUX, commandant de sapeurs-pompiers professionnels, est promue au grade de lieutenant-colonel de sapeurs-pompiers professionnels à compter du 31 octobre 2015.

**Article 2** - Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 3** - Le préfet de la Nièvre et le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Fait à Paris, le 6 NOV. 2015

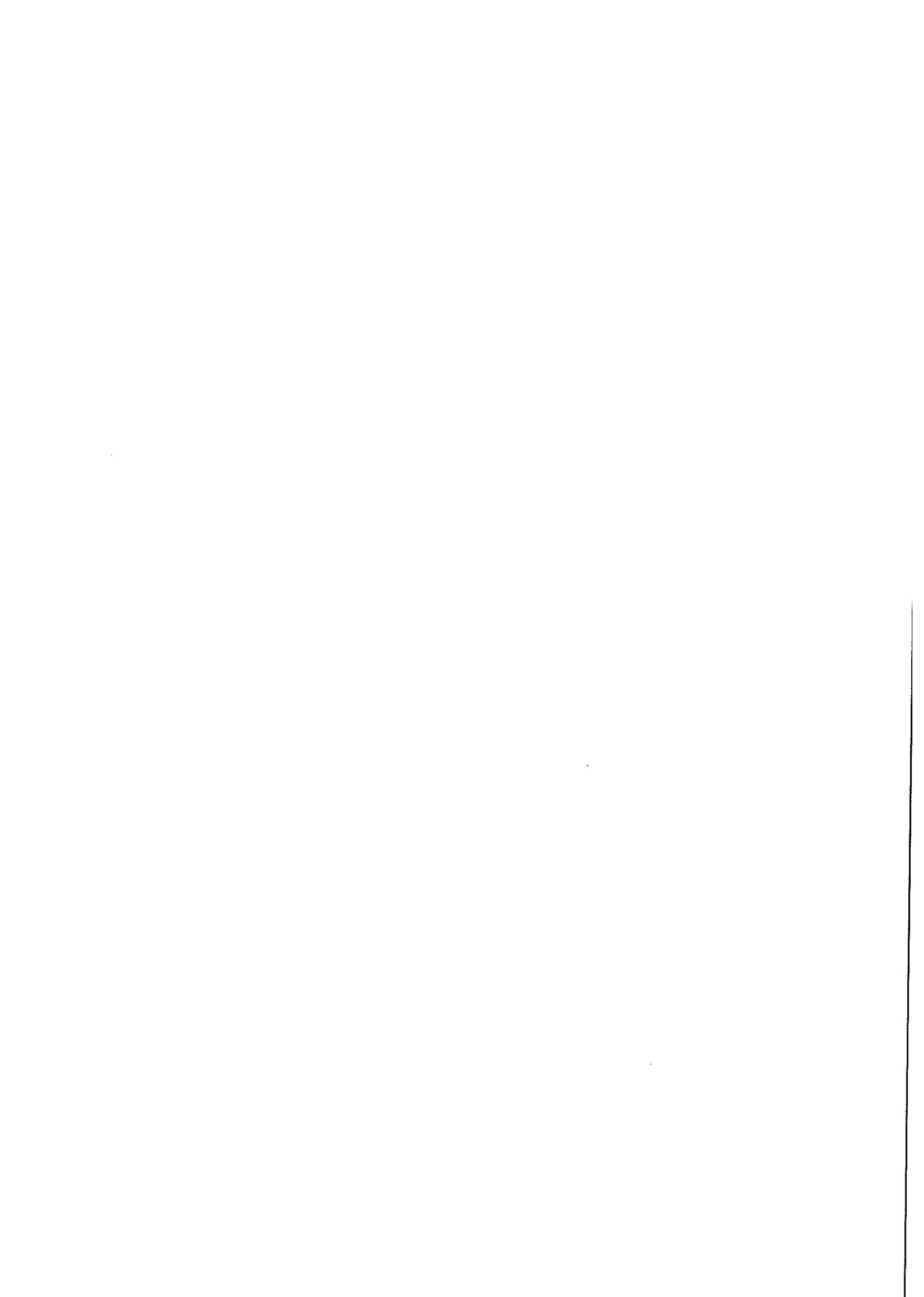
Pour le ministre et par délégation,

Le président du conseil d'administration  
du service départemental d'incendie  
et de secours de la Nièvre

Guy FLOURCABIE

Le directeur des ressources  
humaines  
et de la doctrine d'emploi

Jean-Philippe VENNIN





MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

## ARRETE N° 15

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,  
LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA NIEVRE

Vu le code général des collectivités territoriales ;  
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;  
Vu le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;  
Vu le décret n° 2001-682 du 30 juillet 2001 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des capitaines, commandants, lieutenants-colonels et colonels de sapeurs-pompiers professionnels ;  
Vu l'arrêté portant mise à disposition de madame Isabelle BERARD auprès de la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2012, pour une durée de trois ans ;  
Vu l'arrêté nommant madame Isabelle BERARD née NAFFRECHOUX au grade de lieutenant-colonel de sapeurs-pompiers professionnels à compter du 31 octobre 2015 ;  
Vu la demande de l'intéressée ;  
Sur proposition du préfet de la Nièvre,

### ARRETER

Article 1<sup>er</sup> - Madame Isabelle BERARD née NAFFRECHOUX, lieutenant-colonel de sapeurs-pompiers professionnels au service départemental d'incendie et de secours de la Nièvre, nommée par voie de mutation au service départemental d'incendie et de secours des Bouches-du-Rhône à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2015, est radiée des cadres service départemental d'incendie et de secours de la Nièvre à cette même date.

Article 2 - Il est mis fin, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2015, à la mise à disposition de la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix, du lieutenant-colonel Isabelle BERARD.

Article 3 - Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 - Le préfet de la Nièvre et le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

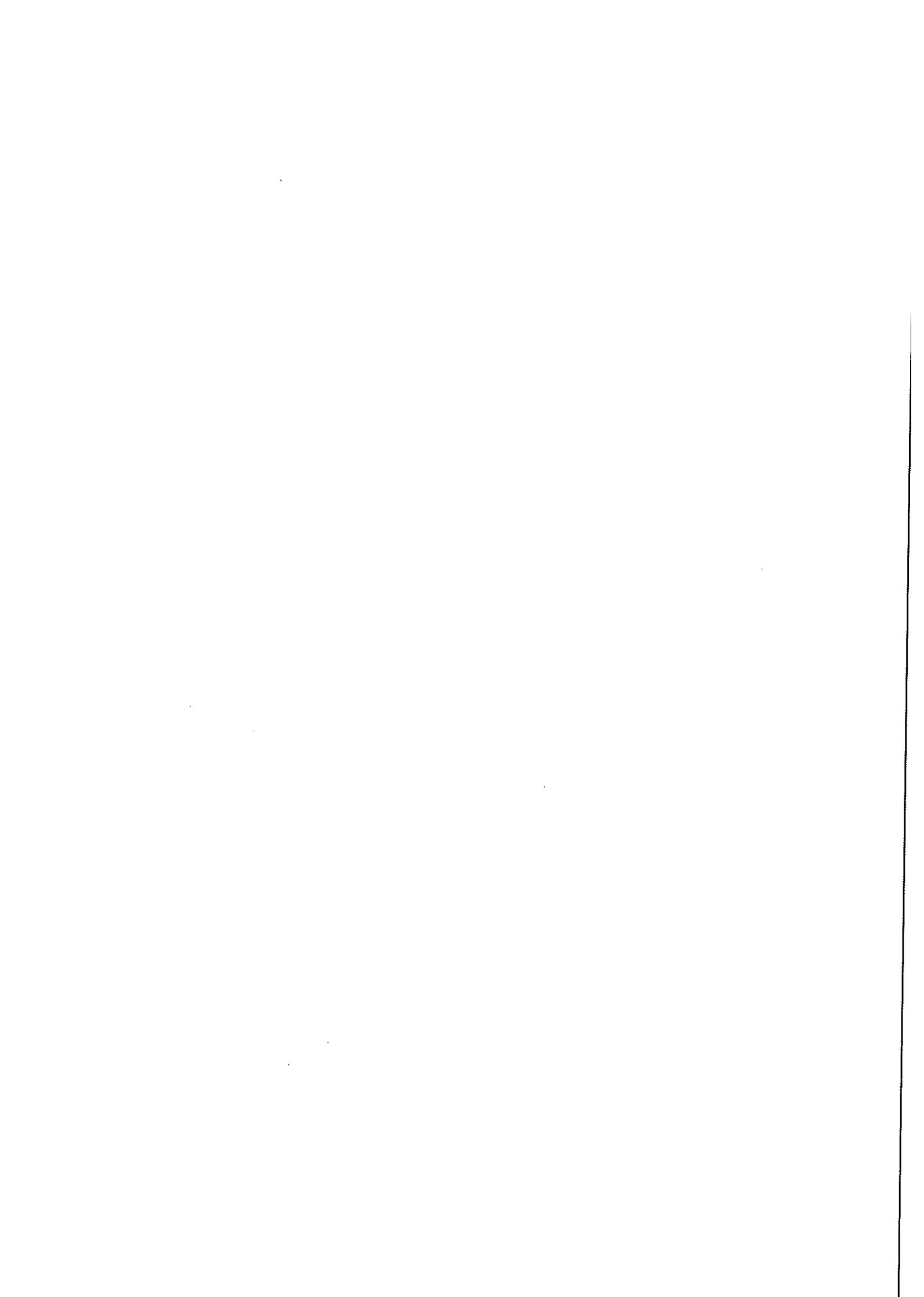
Fait à Paris, le 06 NOV. 2015

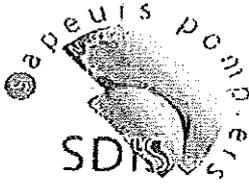
Le président du conseil d'administration  
du service départemental d'incendie et de  
secours de la Nièvre

Guy HOURCABIE

Pour le ministre et par délégation,

Le Sous-Directeur des Ressources  
des Compétences  
et de la Qualité d'Emploi





MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

**ARRETE N° 16**

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,  
LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA NIÈVRE,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu le décret n° 2001-682 du 30 juillet 2001 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des capitaines, commandants, lieutenants-colonels et colonels de sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu le décret n° 2001-683 du 30 juillet 2001 modifié modifiant le code général des collectivités territoriales et relatif aux emplois de direction des services départementaux d'incendie et de secours ;

Vu l'arrêté du 20 novembre 2002 portant promotion de Monsieur Jean-Claude SAMMUT, commandant de sapeurs-pompiers professionnels au grade de lieutenant-colonel à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2002 ;

Vu l'arrêté portant inscription de M. Jean-Claude SAMMUT sur le tableau d'avancement au grade de colonel de sapeurs-pompiers professionnels au titre de l'année 2015 ;

Sur proposition du préfet de la Nièvre,

**ARRETEMENT**

**Article 1<sup>er</sup>** – Monsieur Jean-Claude SAMMUT, lieutenant-colonel de sapeurs-pompiers professionnels, est promu au grade de colonel à compter du 31 décembre 2015.

**Article 2** – Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 3** – Le préfet de la Nièvre et le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Fait à Paris, le **04 DEC. 2015**

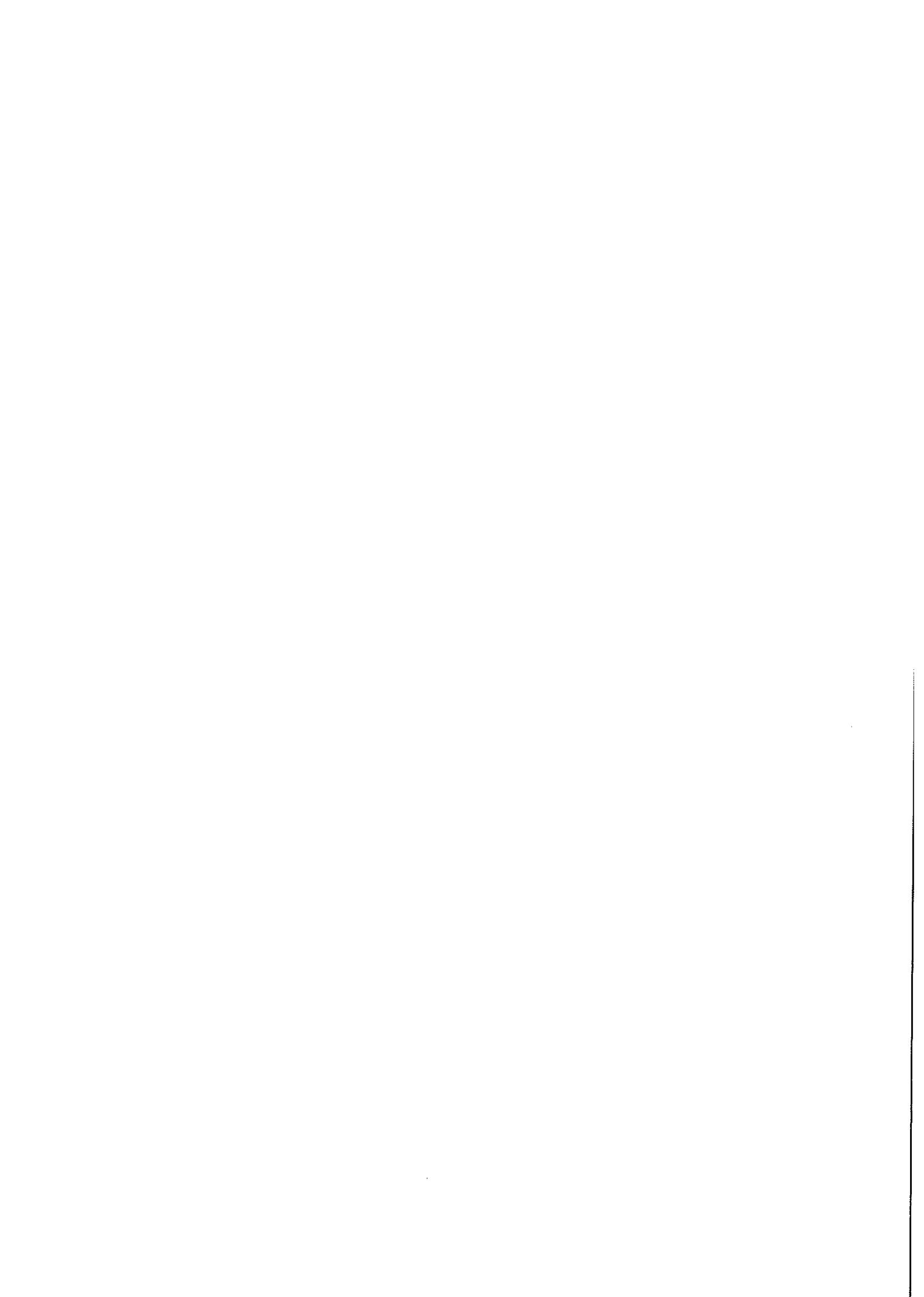
Le président du conseil d'administration  
du service départemental d'incendie  
et de secours de la Nièvre

Guy HOURCABIE

Pour le ministre et par délégation,

Le Directeur des Ressources  
des Compétences  
et de la Doctrine d'Emploi

Jean-Philippe VIENNIN





MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

## ARRETE N° 17

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,  
LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA NIEVRE,

Vu le code général des collectivités territoriales ;  
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;  
Vu le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;  
Vu le décret n° 2001-682 du 30 juillet 2001 portant statut particulier du cadre d'emplois des capitaines, commandants, lieutenants-colonels et colonels de sapeurs-pompiers professionnels ;  
Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 modifié relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;  
Vu l'arrêté du 25 mars 2008 pris en application de l'article 16-1 du décret n° 2001-683 du 30 juillet 2001 modifié modifiant le code général des collectivités territoriales et relatif aux emplois de direction des services départementaux d'incendie et de secours ;  
Vu l'arrêté du 12 novembre 2010 nommant monsieur Jean-Claude SAMMUT en qualité de DDSIS de la Nièvre ;  
Vu l'arrêté du **04 DEC 2015** portant promotion de monsieur Jean-Claude SAMMUT au grade de colonel de sapeurs-pompiers professionnels à compter du 31 décembre 2015 ;  
Vu la convention de mise à disposition conclue entre le service départemental d'incendie et de secours de la Nièvre et l'Etat ;  
Vu la demande de l'intéressé sollicitant son placement en position de mise à disposition ;  
Vu l'arrêté plaçant le colonel Jean-Claude SAMMUT à disposition de l'Etat, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 ;

Sur proposition du préfet de la Nièvre,

## ARRETEMENT

**Article 1er** – A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, il est mis fin aux fonctions de directeur départemental exercées par monsieur Jean-Claude SAMMUT, colonel de sapeurs-pompiers professionnels du service départemental d'incendie et de secours de la Nièvre.

**Article 2** - Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 3** - Le préfet de la Nièvre et le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Fait à Paris, le **04 DEC. 2015**

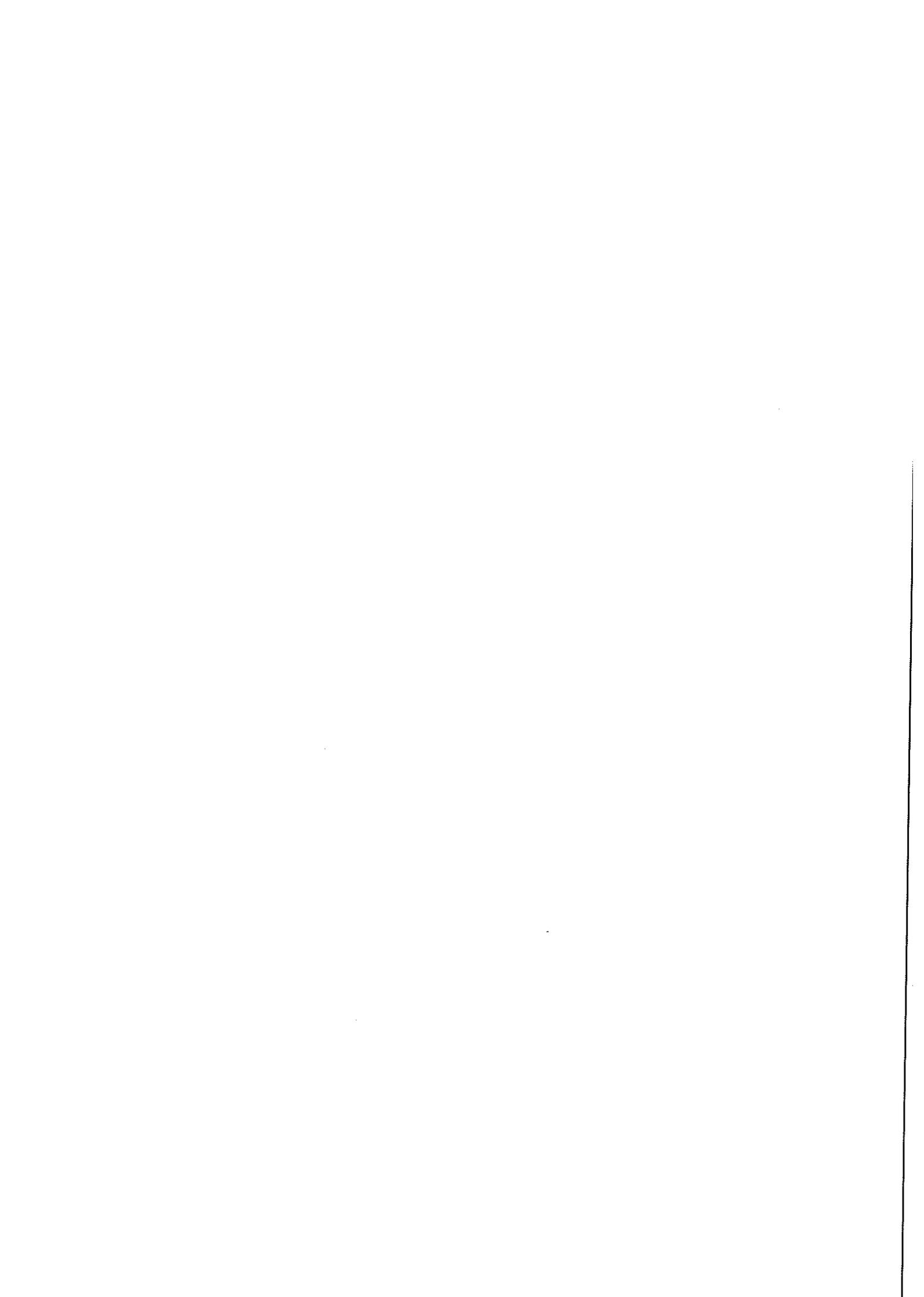
Le président du conseil d'administration  
du service départemental d'incendie  
et de secours de la Nièvre

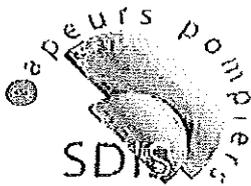
GUY HOURCABIE

Pour le ministre et par délégation,

Le Sous-Directeur des Ressources  
des Compétences  
et de la Doctrine d'Emploi

Jean-Philippe VENNIN





MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

## ARRETE N° 18

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,  
LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA NIEVRE,

Vu le code général des collectivités territoriales ;  
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 61 à 63 ;  
Vu le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;  
Vu le décret n° 2001-682 du 30 juillet 2001 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des capitaines, commandants, lieutenants-colonels et colonels de sapeurs-pompiers professionnels ;  
Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;  
Vu l'arrêté du 7 février 2014 modifiant l'arrêté ministériel du 25 mars 2008 pris en application de l'article 15-1 du décret n° 2001-683 du 30 juillet 2001 modifié modifiant le code général des collectivités territoriales et relatif aux emplois de direction des services départementaux d'incendie et de secours ;  
Vu l'arrêté ministériel du 23 août 2011 modifié portant organisation et attributions de la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises ;  
Vu l'arrêté du ... **04 DEC 2015** nommant Monsieur Jean-Claude SAMMUT au grade de colonel de sapeurs-pompiers professionnels à compter du 31 décembre 2015 ;  
Vu l'avis de vacance de poste d'inspecteur à l'inspection de la défense et de la sécurité civiles ;  
Vu la candidature de l'intéressé, en date du 23 juillet 2015 ;  
Vu la convention conclue entre le service départemental d'incendie et de secours de la Nièvre et l'Etat ;

Sur proposition du préfet de la Nièvre,

### ARRÊTENT

**Article 1er** - Monsieur Jean-Claude SAMMUT, colonel de sapeurs-pompiers professionnels du service départemental d'incendie et de secours de la Nièvre est mis en position de mise à disposition de l'Etat pour exercer la fonction d'inspecteur à l'inspection de la défense et de la sécurité civiles, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, pour une durée de 3 ans.

**Article 2** - Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 3** - Le préfet de la Nièvre et le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Fait à Paris, le **04 DEC. 2015**

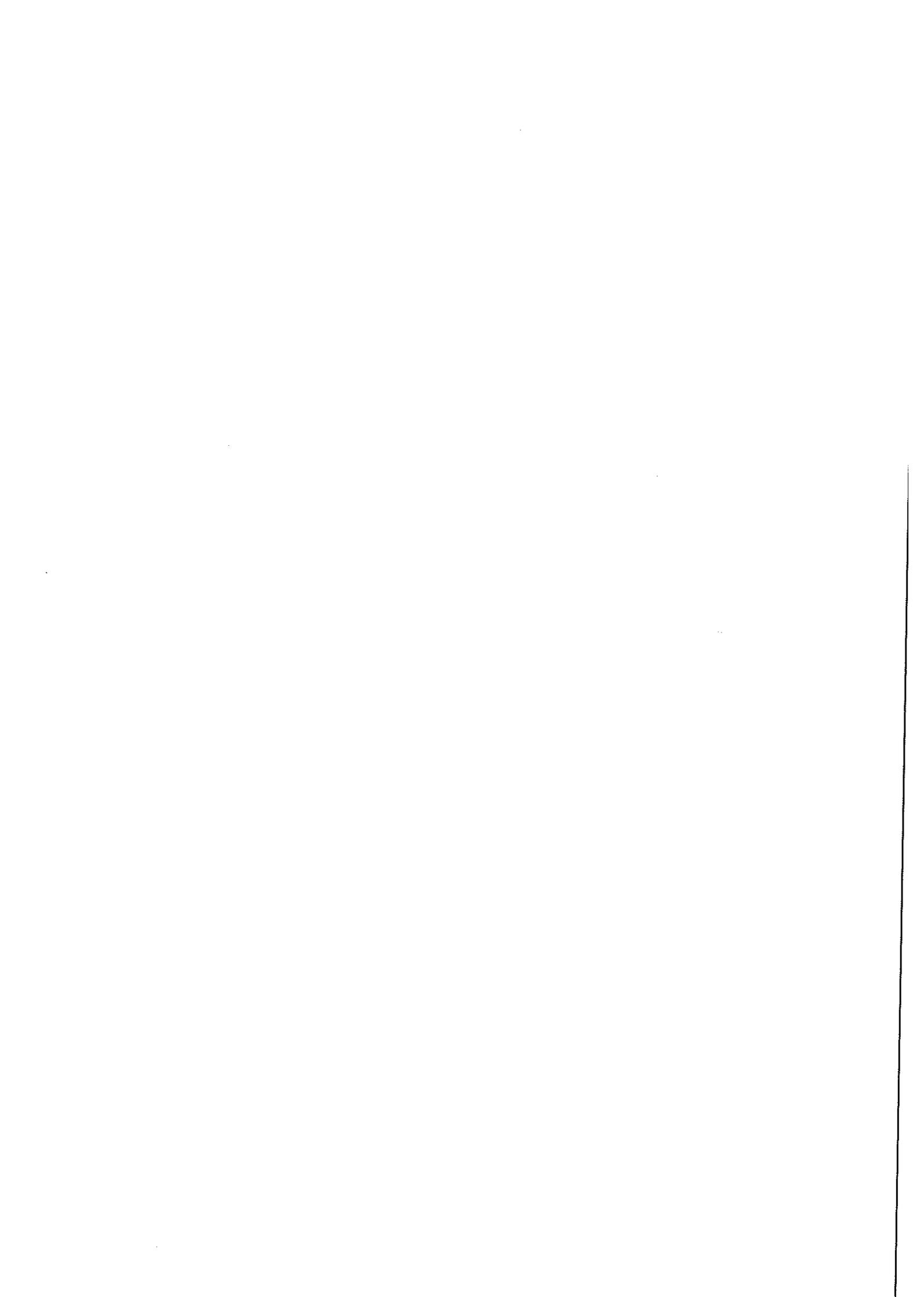
Le président du conseil d'administration  
du service départemental d'incendie et de  
secours de la Nièvre

Guy HOURCABIE

Pour le ministre et par délégation,

Le Directeur des Ressources  
des Compétences  
et de la Doctrine d'Emploi

Jean-Philippe VENNIN





MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,

## ARRETE N° 19

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,  
LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS  
DE LA NIEVRE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté du 15 janvier 1999 nommant M. DEBITUS Dominique au grade de médecin lieutenant-colonel de sapeurs-pompiers volontaires à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1998 ;

VU la demande de cessation d'activité de l'intéressé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 ;

Sur proposition du Préfet de la Nièvre ;

## ARRETEMENT

**Article 1er** - Il est mis fin aux fonctions exercées par M. DEBITUS Dominique, médecin lieutenant-colonel de sapeurs-pompiers volontaires du corps départemental de la Nièvre, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016.

**Article 2** - Cette cessation de fonctions entraîne la radiation des contrôles de l'intéressé.

**Article 3** - Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 4** - Le Préfet de la Nièvre et le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Fait à Paris, le **8 DEC. 2015**

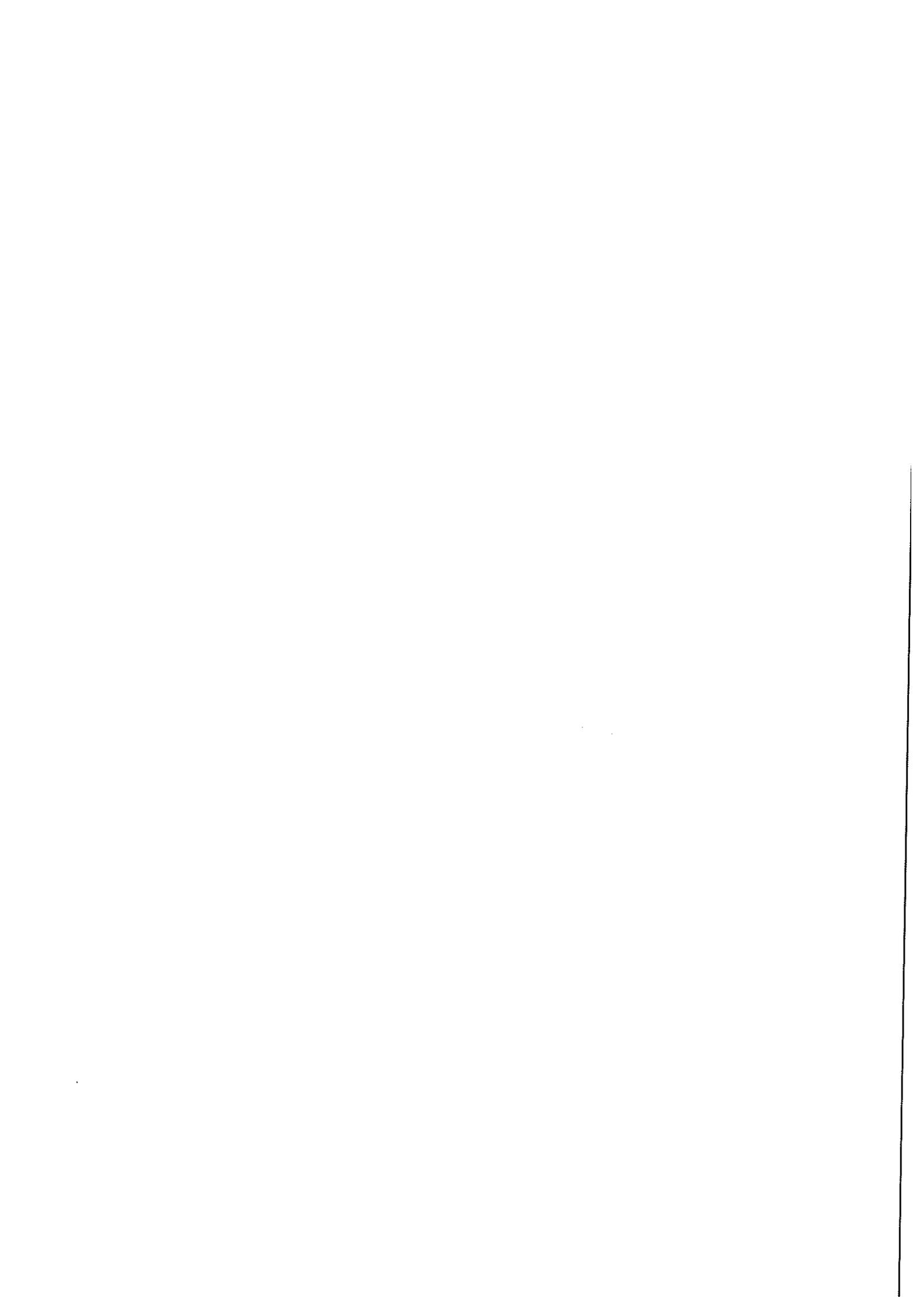
Le président du conseil d'administration  
du service départemental d'incendie  
et de secours de la Nièvre,

~~Guy HOURCABIE~~

Pour le ministre et par délégation,

Le chef du Bureau  
des Sapeurs-pompiers volontaires

Jean-Luc QUEYLA





MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

## ARRÊTE N° 20

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,  
LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA NIÈVRE,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté en date du 15 janvier 1999 nommant M. Dominique DEBITUS au grade de médecin lieutenant-colonel de sapeurs-pompiers volontaires à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1998 ;

Vu l'arrêté en date du **8 DEC. 2015** mettant fin aux fonctions de M. Dominique DEBITUS, médecin lieutenant-colonel de sapeurs-pompiers volontaires à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 ;

Considérant que M. Dominique DEBITUS totalise 36 années (hors suspension) en qualité de sapeur-pompier volontaire ;

Sur proposition du préfet de la Nièvre ;

### ARRÊTENT

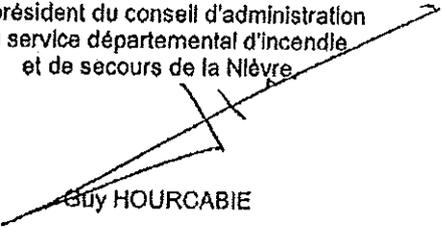
**Article 1er** - M. Dominique DEBITUS, médecin lieutenant-colonel de sapeurs-pompiers volontaires du corps départemental de la Nièvre, né le 6 novembre 1950, est nommé médecin colonel honoraire de sapeurs-pompiers volontaires à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, date de sa cessation d'activité.

**Article 2** - Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 3** - Le préfet de la Nièvre et le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Fait à Paris, le **8 DEC. 2015**

Le président du conseil d'administration  
du service départemental d'incendie  
et de secours de la Nièvre

  
Guy HOURCABIE

Pour le ministre et par délégation,







**DIRECCTE de la région Bourgogne  
unité territoriale de la Nièvre  
arrêté portant agrément  
d'un organisme de services à la personne  
N° SAP338935992**

Le Préfet de la Nièvre

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu la demande d'agrément présentée le 21 août 2015, par Monsieur Olivier LARDEREAU en qualité de directeur de la Fédération Départementale UNA58,

Vu l'autorisation émise le 05 août 2015 par le président du conseil départemental de la Nièvre,

**Arrêté :**

**Article 1** L'agrément de l'organisme Fédération Départementale UNA58, dont le siège social est situé 10, rue Faidherbe 58000 NEVERS est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 21 août 2015.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

**Article 2** Cet agrément couvre les activités suivantes dans le département de la Nièvre :

- Accompagnement des enfants de moins de trois ans, des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante)
- Aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement
- Assistance aux personnes âgées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- Garde malade à l'exclusion des soins.

**Article 3** Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de prestataire.

**Article 4** Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité Territoriale

**Article 5** Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**Article 6** Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

**Article 7** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de la Nièvre ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Tribunal Administratif de Dijon, 22 rue d'Assas, BP 61616, 21016 Dijon.

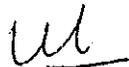
En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Nevers, le 9 septembre 2015

Par Délégation,

P/ Le Responsable de l'Unité Territoriale

La Directrice Adjointe



Eliane MERLIN



**DIRECCTE de la région Bourgogne  
unité territoriale de la Nièvre  
arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne  
N° SAP778443150**

Le Préfet de la Nièvre

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu l'agrément attribué le 28 octobre 2014 à l'organisme CENTRE SOCIAL du Canton de CHATILLON EN BAZOIS,

Vu la demande d'agrément présentée le 4 septembre 2015, par Monsieur Jean-Paul BERNARD en qualité de Président,

Vu l'arrêté d'autorisation délivré le 4 mai 2005 par le Président du Conseil Départemental de la Nièvre,

**Arrête :**

**Article 1** L'agrément de l'organisme CENTRE SOCIAL du Canton de CHATILLON EN BAZOIS, dont le siège social est situé BP 10 58110 CHATILLON EN BAZOIS est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 23 décembre 2015

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

**Article 2** Cet agrément couvre les activités suivantes dans le département de la Nièvre :

- Assistance aux personnes âgées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- Assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives
- Aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement
- Accompagnement des enfants de moins de trois ans, des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante)

**Article 3** Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de prestataire.

**Article 4** Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité Territoriale.

Article 5 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 7 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de la Nièvre ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Tribunal Administratif de Dijon, 22 rue d'Assas, BP 61616, 21016 Dijon.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Nevers, le 22 octobre 2015

Par Délégation,

P/ Le Responsable de l'Unité Territoriale

La Directrice Adjointe



Eliane MERLIN

Direction Régionale  
des Entreprises,  
de la Concurrence,  
de la Consommation,  
du Travail, et  
de l'Emploi Bourgogne  
unité territoriale de la Nièvre



Affaire suivie par Sébastien  
JAMMES  
Téléphone : 03 86 60 52 75

**DIRECCTE Bourgogne  
unité territoriale de la Nièvre**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP430263251  
N° SIRET : 43026325100026**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du  
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de la Nièvre

**Constate**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée le 04 septembre 2015 auprès de l'Unité Territoriale de la DIRECCTE de la Nièvre par Monsieur Laurent GILBERT en qualité de Chef d'entreprise, pour son organisme Laurent Multi-services, dont le siège social est situé 4 rue des boulaies à Chevigny 58320 GERMIGNY SUR LOIRE, pour exercer les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- Prestations de petit bricolage dites « homme toutes mains »

Que cette demande répond aux dispositions légales et réglementaires et que le présent récépissé de déclaration, enregistré sous le N° SAP430263251, ouvre droit au bénéfice des avantages liés à la déclaration.

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

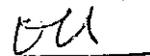
Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Nevers, le 4 septembre 2015

Par Délégation,  
P/Le Responsable de l'Unité Territoriale,  
La Directrice adjointe



Eliane MERLIN

Direction Régionale  
des Entreprises,  
de la Concurrence,  
de la Consommation,  
du Travail, et  
de l'Emploi Bourgogne  
unité territoriale de la Nièvre



Affaire suivie par Sébastien  
JAMMES  
Téléphone : 03 86 60 52 75

**DIRECCTE Bourgogne  
unité territoriale de la Nièvre**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP351127378  
N° SIRET : 35112737800021**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du  
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de la Nièvre

**Constate**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée le 9 septembre 2015 auprès de l'Unité Territoriale de la DIRECCTE de la Nièvre par Madame Cécilia SCHMUTZ en qualité de directrice, pour l'organisme « Les Opalines » dont le siège social est situé 50, rue de la Résistance 58400 LA CHARITE SUR LOIRE, pour exercer les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- Prestations de petit bricolage dites « homme toutes mains »
- Livraison de repas à domicile
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes
- Maintenance, entretien et vigilance temporaire, à domicile, de la résidence principale et secondaire

Que cette demande répond aux dispositions légales et réglementaires et que le présent récépissé de déclaration, enregistré sous le N° SAP351127378, ouvre droit au bénéfice des avantages liés à la déclaration.

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Nevers, le 19 octobre 2015

Par Délégation,  
P/Le Responsable de l'Unité Territoriale,  
La Directrice adjointe



Eliane MERLIN

Direction Régionale  
des Entreprises,  
de la Concurrence,  
de la Consommation,  
du Travail, et  
de l'Emploi Bourgogne  
unité territoriale de la Nièvre



Affaire suivie par Sébastien  
JAMMES  
Téléphone : 03 86 60 52 75

**DIRECCTE Bourgogne  
unité territoriale de la Nièvre**  
**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP528047673  
N° SIRET : 52804767300017**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du  
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de la Nièvre

**Constate**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée le 04 septembre 2015 auprès de l'Unité Territoriale de la DIRECCTE de la Nièvre par Monsieur Nicolas BOIN en qualité de Gérant, pour l'organisme AU FIL DES SAISONS SERVICES, dont le siège social est situé 34 Ter Rue du Général Sorbier 58000 NEVERS, pour exercer les activités suivantes :

- **Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage**

Que cette demande répond aux dispositions légales et réglementaires et que le présent récépissé de déclaration, enregistré sous le N° SAP528047673, ouvre droit au bénéfice des avantages liés à la déclaration.

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Par Délégation,  
P/Le Responsable de l'Unité Territoriale,  
La Directrice adjointe



Eliane MERLIN

Direction Régionale  
des Entreprises,  
de la Concurrence,  
de la Consommation,  
du Travail, et  
de l'Emploi Bourgogne  
unité territoriale de la Nièvre



Affaire suivie par Sébastien  
JAMMES  
Téléphone : 03 86 60 52 75

**DIRECCTE Bourgogne**  
**unité territoriale de la Nièvre**  
**Récépissé de déclaration**  
**d'un organisme de services à la personne**  
**enregistré sous le N° SAP524167061**  
**N° SIRET : 52416706100018**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du  
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de la Nièvre

**Constata**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée le 26 août 2015 auprès de l'Unité Territoriale de la DIRECCTE de la Nièvre par Madame Mélanie SANCHEZ en qualité de Chef d'entreprise, pour son organisme, dont le siège social est situé Le Pont des Pelles 58470 MAGNY COURS, pour exercer les activités suivantes :

- **Assistance administrative à domicile**
- **Assistance informatique et internet à domicile**
- **Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions**
- **Entretien de la maison et travaux ménagers**
- **Livraison de courses à domicile**
- **Garde d'enfants à domicile au-dessus d'un âge fixé par arrêté conjoint du ministre chargé de l'emploi et du ministre chargé de la famille**

Que cette demande répond aux dispositions légales et réglementaires et que le présent récépissé de déclaration, enregistré sous le N° SAP524167061, ouvre droit au bénéfice des avantages liés à la déclaration.

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R 7232-20 du code du travail

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

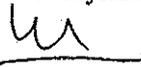
Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Nevers, le 4 septembre 2015

Par Délégation,  
P/Le Responsable de l'Unité Territoriale,  
La Directrice adjointe

  
Eliane MERLIN

Direction Régionale  
des Entreprises,  
de la Concurrence,  
de la Consommation,  
du Travail, et  
de l'Emploi Bourgogne  
unité territoriale de la Nièvre



Affaire suivie par Sébastien  
JAMMES  
Téléphone : 03 86 60 52 75

**DIRECCTE Bourgogne  
unité territoriale de la Nièvre**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP525304531  
N° SIRET : 52530453100011**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du  
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Nièvre

**Constata**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée le 04 septembre 2015 auprès de l'Unité Territoriale de la DIRECCTE de la Nièvre par Monsieur Sébastien MOUQUET en qualité de Chef d'entreprise, pour son organisme, dont le siège social est situé Les Brocs 5 Rue César 58440 LA CELLE SUR LOIRE, pour exercer les activités suivantes :

- **Entretien de la maison et travaux ménagers**
- **Livraison de courses à domicile**
- **Maintenance, entretien et vigilance temporaire, à domicile, de la résidence principale et secondaire**
- **Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage**
- **Prestations de petit bricolage dites « homme toutes mains »**

Que cette demande répond aux dispositions légales et réglementaires et que le présent récépissé de déclaration, enregistré sous le N° SAP525304531, ouvre droit au bénéfice des avantages liés à la déclaration.

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de

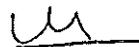
Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Nevers, le 4 septembre 2015

Par Délégation,  
P/Le Responsable de l'Unité Territoriale,  
La Directrice adjointe



Eliane MERLIN

Direction Régionale  
des Entreprises,  
de la Concurrence,  
de la Consommation,  
du Travail, et  
de l'Emploi Bourgogne  
unité territoriale de la Nièvre



Affaire suivie par Sébastien  
JAMMES  
Téléphone : 03 86 60 52 75

**DIRECCTE Bourgogne  
unité territoriale de la Nièvre**  
**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP778443150  
N° SIRET : 77844315000017**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du  
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de la Nièvre

**Constata**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée le 4 septembre 2015 auprès de l'Unité Territoriale de la DIRECCTE de la Nièvre par Monsieur Jean-Paul BERNARD en qualité de Président, pour l'organisme CENTRE SOCIAL du Canton de CHATILLON EN BAZOIS dont le siège social est situé BP 10 58110 CHATILLON EN BAZOIS pour les activités suivantes

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- Livraison de repas à domicile
- Assistance aux personnes âgées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- Assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives
- Aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement
- Accompagnement des enfants de moins de trois ans, des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante)

Que cette demande répond aux dispositions légales et réglementaires et que le présent récépissé de déclaration,

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.  
Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

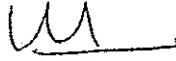
Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Nevers, le 4 novembre 2015

Par Délégation,  
P/Le Responsable de l'Unité Territoriale,  
La Directrice adjointe

  
Eliane MERLIN

Direction Régionale  
des Entreprises,  
de la Concurrence,  
de la Consommation,  
du Travail, et  
de l'Emploi Bourgogne  
unité territoriale de la Nièvre



Affaire suivie par Sébastien  
JAMMES  
Téléphone : 03 86 60 52 75

**DIRECCTE Bourgogne**  
**unité territoriale de la Nièvre**  
**Récépissé de déclaration**  
**d'un organisme de services à la personne**  
**enregistré sous le N° SAP525272639**  
**N° SIRET : 52527263900010**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du  
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de la Nièvre

**Constate**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée le 18 octobre 2015 auprès de l'Unité Territoriale de la DIRECCTE de la Nièvre par Monsieur Stéphane FORESTIER en qualité de Chef d'entreprise, pour son organisme dont le siège social est situé 5 Bis Rue du Général Binot 58200 COSNE COURS SUR LOIRE, pour exercer les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- Prestations de petit bricolage dites « homme toutes mains »
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique et internet à domicile
- Soins et promenades d'animaux de compagnie à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes
- Maintenance, entretien et vigilance temporaire, à domicile, de la résidence principale et secondaire
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Intermédiation

Que cette demande répond aux dispositions légales et réglementaires et que le présent récépissé de déclaration, enregistré sous le N° SAP525272639, ouvre droit au bénéfice des avantages liés à la déclaration.

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Nevers, le 19 octobre 2015

Par Délégation,  
P/Le Responsable de l'Unité Territoriale,  
La Directrice adjointe



Eliane MERLIN

Direction Régionale  
des Entreprises,  
de la Concurrence,  
de la Consommation,  
du Travail, et  
de l'Emploi Bourgogne  
unité territoriale de la Nièvre



Affaire suivie par Sébastien  
JAMMES  
Téléphone : 03 86 60 52 75

**DIRECCTE Bourgogne  
unité territoriale de la Nièvre**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP810657213  
N° SIRET : 81065721300015**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du  
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de la Nièvre

**Constate**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée le 16 novembre 2015 auprès de l'Unité Territoriale de la DIRECCTE de la Nièvre par Monsieur Sébastien GIRAULT en qualité d'entrepreneur individuel, pour son organisme GIRAULT SAP dont le siège social est situé 19, route de Foncelin 58640 VARENNES VAUZELLES, pour exercer les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- Prestations de petit bricolage dites « homme toutes mains »

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Que cette demande répond aux dispositions légales et réglementaires et que le présent récépissé de déclaration, enregistré sous le N° SAP810657213, ouvre droit au bénéfice des avantages liés à la déclaration.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

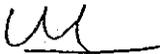
Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Nevers, le 30 novembre 2015

Par Délégation,  
P/Le Responsable de l'Unité Territoriale,  
La Directrice adjointe



Eliane MERLIN

Direction Régionale  
des Entreprises,  
de la Concurrence,  
de la Consommation,  
du Travail, et  
de l'Emploi Bourgogne  
unité territoriale de la Nièvre



Affaire suivie par Sébastien  
JAMMES  
Téléphone : 03 86 60 52 75

**DIRECCTE Bourgogne  
unité territoriale de la Nièvre**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP388230955  
N° SIRET : 38823095500048**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du  
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de la Nièvre

#### Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée le 9 novembre 2015 auprès de l'Unité Territoriale de la DIRECCTE de la Nièvre par Monsieur Benoit JEAN en qualité de Chef d'Entreprise, pour son organisme dont le siège social est situé Le Bourg 58170 MILLAY, pour exercer les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- Prestations de petit bricolage dites « homme toutes mains »
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Livraison de repas à domicile
- Livraison de courses à domicile
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Maintenance, entretien et vigilance temporaire, à domicile, de la résidence principale et secondaire
- Soins et promenades d'animaux de compagnie à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Que cette demande répond aux dispositions légales et réglementaires et que le présent récépissé de déclaration, enregistré sous le N° SAP388230955, ouvre droit au bénéfice des avantages liés à la déclaration.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Nevers, le 30 novembre 2015

Par Délégation,  
P/Le Responsable de l'Unité Territoriale,  
La Directrice adjointe

  
Eliane MERLIN

Direction Régionale  
des Entreprises,  
de la Concurrence,  
de la Consommation,  
du Travail, et  
de l'Emploi Bourgogne  
unité territoriale de la Nièvre



Affaire suivie par Sébastien  
JAMMES  
Téléphone : 03 86 60 52 75

**DIRECCTE Bourgogne  
unité territoriale de la Nièvre**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP338935992  
N° SIRET : 33893599200051**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du  
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de la Nièvre

**Constata**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée le 21 août 2015 auprès de l'Unité Territoriale de la DIRECCTE de la Nièvre par Monsieur Olivier LARDEREAU en qualité de directeur, pour la Fédération Départementale UNAS8 dont le siège social est situé 10, rue Faidherbe 58000 NEVERS, pour exercer les activités suivantes :

- **Assistance administrative à domicile**
- **Collecte et livraison à domicile de linge repassé**
- **Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions**
- **Entretien de la maison et travaux ménagers**
  
- **Accompagnement des enfants de moins de trois ans, des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante) (département de la Nièvre)**
- **Aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement (département de la Nièvre)**
- **Assistance aux personnes âgées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux (département de la Nièvre)**
- **Garde malade à l'exclusion des soins (département de la Nièvre).**

Que cette demande répond aux dispositions légales et réglementaires et que le présent récépissé de déclaration, enregistré sous le N° SAP338935992, ouvre droit au bénéfice des avantages liés à la déclaration.

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.  
code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Nevers, le 9 septembre 2015

Par Délégation,  
P/Le Responsable de l'Unité Territoriale,  
La Directrice adjointe



Eliane MERLIN

Direction Régionale  
des Entreprises,  
de la Concurrence,  
de la Consommation,  
du Travail, et  
de l'Emploi Bourgogne  
unité territoriale de la Nièvre



Affaire suivie par Sébastien  
JAMMES  
Téléphone : 03 86 60 52 75

**DIRECCTE Bourgogne**  
unité territoriale de la Nièvre

**Récépissé de déclaration**  
**d'un organisme de services à la personne**  
**enregistré sous le N° SAP813834728**  
**N° SIRET : 81383472800012**

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du  
code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de la Nièvre

#### Constata

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée le 2 novembre 2015 auprès de l'Unité Territoriale de la DIRECCTE de la Nièvre par Madame Véronique MAGNIER en qualité d'autoentrepreneur, pour l'organisme VEROSERVICE dont le siège social est situé 28 route St Jacques de Compostelle, 58420 GUIPY pour exercer les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- Prestations de petit bricolage dites « homme toutes mains »

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Que cette demande répond aux dispositions légales et réglementaires et que le présent récépissé de déclaration, enregistré sous le N° SAP813834728, ouvre droit au bénéfice des avantages liés à la déclaration.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Nevers, le 30 novembre 2015

Par Délégation,  
P/Le Responsable de l'Unité Territoriale,  
La Directrice adjointe



Eliane MERLIN